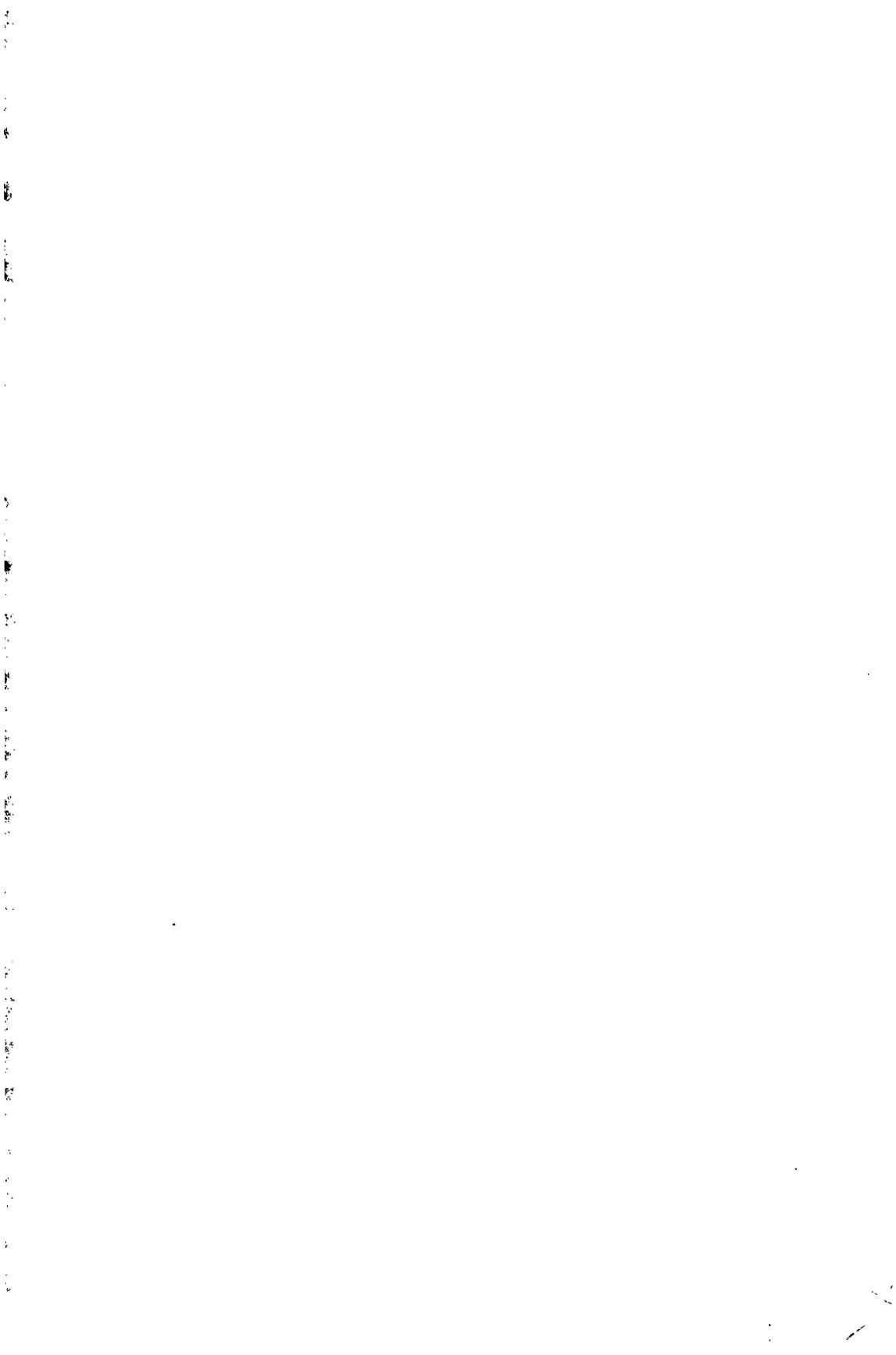
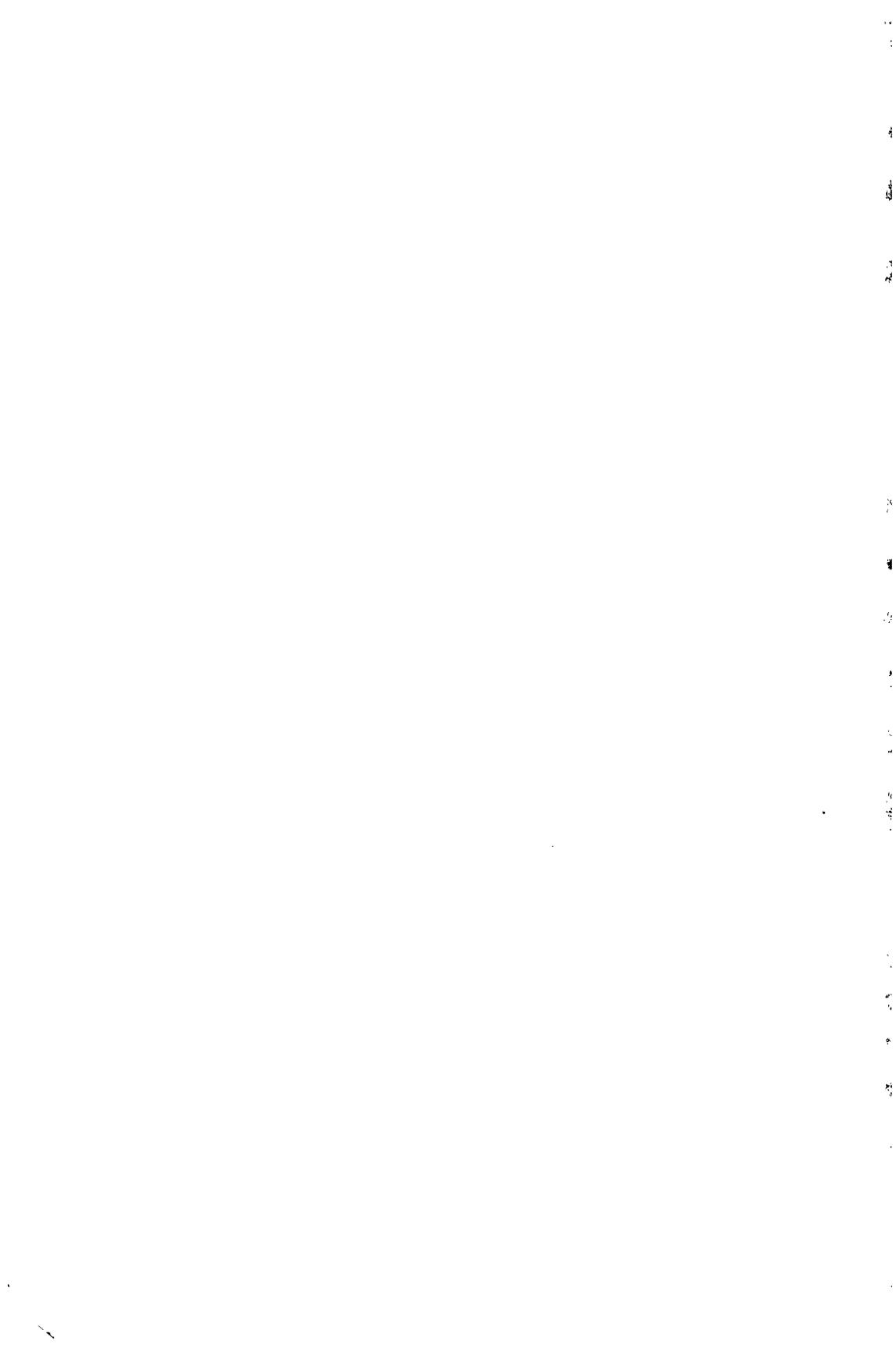


COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITÉ

Rapport spécial
de la Haute Autorité
à l'Assemblée Parlementaire Européenne
concernant la question charbonnière

(31 janvier au 15 mai 1959)





COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITÉ

Rapport spécial
de la Haute Autorité
à l'Assemblée Parlementaire Européenne
concernant la question charbonnière

(31 janvier au 15 mai 1959)



SOMMAIRE

	Pages
L'action menée par la Haute Autorité pour faire face aux difficultés du marché charbonnier	7
<i>Annexe A</i> — Bilan des différentes formes d'énergie pour 1957 et 1958	23
<i>Annexe B</i> — Estimation du bilan 1959 «charbon» pour la C.E.C.A.	39
<i>Annexe C 1</i> — Modalités d'application des articles 58 et 74 pour l'exécution du programme d'action sur le marché charbonnier, transmises par la Haute Autorité au Conseil de Ministres en date du 18 avril 1959	53
<i>C 2</i> — Aide-mémoire du 2 mai 1959 remis par la Haute Autorité en vue de la deuxième réunion «privée» avec les ministres des affaires économiques des États membres	61
<i>C 3</i> — Considérations formulées le 4 mai 1959 par le représentant du gouvernement fédéral allemand sur un programme communautaire visant à résoudre le problème du charbon, en vue de la deuxième réunion «privée» avec les ministres des affaires économiques des États membres . .	64
<i>C 4</i> — Suggestions faites le 4 mai 1959 par le président du Conseil de Ministres, M. J. M. Jeanneney, ministre français de l'industrie et du commerce, lors de la deuxième réunion «privée» avec les ministres pour essayer de rapprocher les points de vue qui s'étaient manifestés	68

	Pages
C 5 — Propositions de mise en œuvre des articles 58, 74 et 95 du 11 mai 1959, transmises par la Haute Autorité au Conseil de Ministres	71
C 6 — Précisions apportées par la Haute Autorité au cours de la séance du Conseil de Ministres du 14 mai 1959 en ce qui concerne l'annexe C 5	76
<i>Annexe D</i> — Proposition de compris en vue d'une aide immédiate à l'industrie charbonnière belge, déposée par le représentant du gouvernement fédéral allemand à l'occasion de la session du Conseil de Ministres du 14 mai 1959	77

L'ACTION MENÉE PAR LA HAUTE AUTORITÉ POUR FAIRE FACE AUX DIFFICULTÉS DU MARCHÉ CHARBONNIER

Vu l'importance que revêt présentement l'évolution du marché charbonnier, la Haute Autorité a estimé utile de publier, avant la session de juin de l'Assemblée, qui marquera la clôture de l'exercice 1958—1959, un rapport spécial retraçant les événements depuis le 31 janvier et contenant les textes des principaux documents relatifs à cette période.

1. Le septième rapport général de la Haute Autorité (n^{os} 40 à 46) traitait des mesures prises jusqu'au 31 janvier 1959 pour rencontrer les difficultés sur le marché du charbon. Il est rappelé que ces mesures portaient sur l'aide au stockage conjoncturel (qui a été réalisée en novembre 1958 sous une forme limitée, destinée à atténuer le chômage), sur la connaissance exacte des contrats d'importation et d'affrètement, sur l'assouplissement des règles du marché, sur la régularisation de la consommation et de la production, sur la régularisation de l'importation et la coordination des politiques commerciales, sur le report du paiement du prélèvement pour les charbons stockés et sur l'instauration d'un droit de douane dans la République fédérale.

Certaines de ces mesures n'avaient pas encore été menées jusqu'au bout. C'est ainsi que le Conseil ne s'était pas encore prononcé sur l'augmentation de la somme affectée à l'aide au stockage (décision n^o 27-58) de 7 à 10 millions d'unités de compte⁽¹⁾. Malgré plusieurs tentatives

(1) Voir *Septième rapport général*, chapitre II, § 2, n^o 43 *in fine*.

de la Haute Autorité de trouver des modalités d'application qui pourraient rallier l'unanimité en Conseil de Ministres, il ne lui a pas été possible d'obtenir l'avis conforme sur cette mesure. Elle a dû retirer sa proposition le 20 février, en réservant la somme de 3 millions d'unités de compte pour d'autres mesures appropriées à réaliser les objectifs sociaux qu'elle se proposait d'atteindre.

Ces mesures ont finalement pris la forme d'une aide spéciale aux mineurs touchés par du chômage partiel collectif et seront mentionnées plus loin ⁽¹⁾.

2. Après l'instauration, par le gouvernement de la République fédérale, suite à une recommandation de la Haute Autorité, du droit de douane de 20 DM par tonne frappant les importations en provenance des pays tiers, excédant un contingent de 5 millions de tonnes libre de droits ⁽²⁾, l'industrie charbonnière allemande a entrepris une action d'ensemble de résiliation de contrats d'importation et de fret. Elle a constitué une «Notgemeinschaft» (communauté de détresse) pour se procurer les moyens financiers très considérables, nécessaires à ces opérations.

Les opérations de résiliation se sont déroulées depuis lors sur une grande échelle; les sacrifices financiers consentis par les charbonnages avaient pour but de limiter les importations effectives en provenance des pays tiers au contingent libre de droits de 5 millions de tonnes qui avait été fixé pour l'année 1959.

En même temps, des pourparlers se déroulaient entre les intéressés au sujet de livraisons supplémentaires de charbon allemand aux consommateurs italiens.

Les organisations patronales et syndicales engageaient des négociations sur la réduction du temps de travail dans les mines.

(1) Voir page 13.

(2) Voir *Septième rapport général*, chapitre II, § 2, n° 45 *in fine*.

3. La situation en Belgique risquait de s'aggraver dans une mesure intolérable; certains milieux réclamaient l'isolement du marché belge, contraire au traité, et qui n'aurait d'ailleurs pas suffi à résoudre les problèmes. La Haute Autorité eut des entretiens avec le premier ministre et les ministres de l'économie et du travail à Bruxelles, le mardi 17 février. Ces entretiens portaient tant sur les mesures d'assainissement à prendre et sur l'action corrélative de la Haute Autorité (réadaptation, autorisation de subventions, participation aux projets de création d'activités nouvelles) que sur la situation d'ensemble du marché charbonnier et les perspectives de solution des difficultés. La Haute Autorité insista sur le respect du traité et sur la nécessité de poursuivre sans délai les plans d'assainissement.

4. Entretemps, il s'était avéré que les mesures indirectes convenues entre la Haute Autorité et le Conseil de Ministres, en octobre 1958, ne portaient pas tous les fruits voulus. La demande de charbon continuait à fléchir, le stockage continuait à augmenter d'une manière alarmante malgré le nombre très élevé de postes chômeés, mais la production n'avait pas baissé.

L'annexe A retrace l'évolution dans le secteur énergétique depuis 1957 et met en lumière, en ce qui concerne le charbon, le retournement qui a eu lieu au début de l'année 1958.

Le déséquilibre prévisible au début de l'année 1959 est illustré par les chiffres de l'estimation du bilan charbonnier pour 1959 (annexe B). Ce bilan, élaboré par la Haute Autorité en coopération avec les intéressés et avec les experts gouvernementaux, fut examiné par le Comité consultatif le 14 janvier et le 10 février 1959; il fit l'objet d'une discussion au Conseil de Ministres le 13 janvier 1959. Au Comité consultatif l'avis fut émis qu'il aurait fallu mentionner le chiffre de production basé sur les effectifs et le rendement probables, et sans chômage, à savoir 250 millions de tonnes, au lieu des 242 millions re-

tenus dans le bilan présenté par la Haute Autorité. Ainsi, l'excédent des ressources sur les besoins s'élèverait à 15,4 millions de tonnes, chiffre qui remplacerait les 7,8 millions représentant les mouvements des stocks aux mines dans le bilan élaboré par la Haute Autorité.

Il y a lieu de rappeler que le président de la Haute Autorité, faisant le 16 décembre 1958 rapport à l'Assemblée Parlementaire Européenne sur les mesures de caractère indirect qui avaient été prises, avait déclaré: «L'ensemble des actions que je viens de développer sont, ainsi que vous l'avez constaté, des moyens d'action de caractère indirect. Le traité fait obligation à la Haute Autorité de donner priorité à ces moyens. C'est ainsi qu'elle avait procédé en période de haute conjoncture, et chacun s'était félicité de la sagesse qu'elle avait eue alors de ne pas recourir aux mesures extrêmes. L'action que nous développons jusqu'ici s'inspire des mêmes principes.

Mais il est clair que cela suppose, de la part de tous les intéressés, une action conjointe et un entier concours tant dans le domaine structurel que dans le domaine conjoncturel.

Je tiens à dire ici que, si ce concours s'avérait insuffisant et si les mesures indirectes ne permettaient pas de faire face à la situation, la Haute Autorité appliquerait, sans hésitation, les mesures d'action directe que le traité met à sa disposition.»⁽¹⁾

En présence du déséquilibre persistant et de la gravité des perspectives (dont les grèves dans le Borinage allaient illustrer les conséquences), la Haute Autorité fit part à la commission du marché intérieur de l'Assemblée Parlementaire Européenne, le 20 février, de son intention d'entrer immédiatement en contact avec les gouvernements des États membres sur l'éventualité d'un recours aux articles 58 et 74 du traité. Ces contacts furent pris

(1) Voir également *Septième rapport général*, chapitre II, § 2, n° 46 *in fine*.

dans les jours suivants; les gouvernements déclarèrent vouloir examiner les mesures concrètes que la Haute Autorité se proposerait d'appliquer.

5. Dans les jours qui suivirent, l'évolution de la situation en Belgique et des troubles sociaux dans le Borinage rendirent nécessaire une deuxième visite de la Haute Autorité à Bruxelles, le 23 février. Des conversations avaient alors lieu avec des membres du gouvernement belge et avec des représentants des organisations patronales et syndicales. La Haute Autorité insista sur la nécessité absolue de mettre en œuvre sans retard les plans d'assainissement qui risquaient, sous la pression des événements, d'être remis à une date ultérieure. On peut constater que ce risque a pu être évité.

6. Les difficultés subies par la production charbonnière de la Communauté reflètent, sans aucun doute, la hausse relative de son prix par comparaison avec celui de l'importation, sitôt que les frets se sont abaissés, et le développement rapide des disponibilités et des moyens de transport de pétrole dans le monde. En ce sens, le problème du charbon a aussi un aspect structurel: l'observation faite sur une série d'années montre que, à activité générale inchangée, la consommation charbonnière décroît, qu'elle ne se maintient ou qu'elle ne s'accroît que si l'activité générale connaît une expansion rapide. En d'autres termes, le problème structurel du charbon se traduit par les difficultés exceptionnelles qu'il subit au moindre affaiblissement de la conjoncture. Ces difficultés se concentrent dans les régions de la Communauté qui, comme la Belgique, ont les plus grands problèmes structurels à résoudre.

7. Le déroulement des événements à partir du mois de février 1959 ressort de ce qui suit:

— Au cours de la réunion du Conseil de Ministres, du 2 mars 1959, la Haute Autorité annonce en séance restreinte qu'elle prendra position sur les mesures à

prendre de telle façon qu'une consultation du Comité consultatif soit possible dans le courant du mois de mars 1959.

— Le 5 mars 1959, la Haute Autorité publie le communiqué suivant:

«Estimant que les moyens d'action prévus à l'article 57 ne permettent pas de faire face aux problèmes résultant de la réduction de la demande de charbon, la Haute Autorité, suivant la procédure annoncée au Conseil de Ministres du 2 mars 1959, a décidé de consulter le Comité consultatif sur l'opportunité d'instaurer un régime de quotas de production accompagné de mesures portant sur l'importation, au titre des articles 58 et 74 du traité. D'autre part, elle a décidé de consulter le Comité consultatif sur l'opportunité de recourir à l'article 95 afin d'assurer aux mineurs touchés par le chômage partiel une garantie de revenu minimum.

Après cette consultation, la Haute Autorité devra obtenir un avis conforme du Conseil de Ministres. A cette fin, elle reprendra contact avec les gouvernements sur un programme d'action précis.»

— La consultation du Comité consultatif sur les dispositions générales du programme d'action de la Haute Autorité a lieu lors de la session du 17 mars 1959. Le document de consultation fait état de la baisse de la demande totale de charbon (11 %), de la baisse du nombre de postes travaillés dans la Communauté (7 %), de la stabilité de la production malgré ces phénomènes, de l'augmentation des stocks (17,5 millions de tonnes de charbon et 5 millions de tonnes de coke en 1958), et du niveau inquiétant des stocks auprès des consommateurs (20,5 millions de tonnes).

Il conclut comme suit: «La Haute Autorité s'efforce de dégager un plan d'action d'ensemble où convergent la politique d'importation, les mesures relatives aux stocks auprès des mines, le réglage de la production en fonction des possibilités d'écoulement, l'exécution des programmes d'assainissement au bénéfice des dispositions sur la réadaptation, enfin le maintien d'un revenu mensuel

minimum aux travailleurs atteints par le chômage partiel, sur lequel la Haute Autorité consulte par ailleurs le Comité consultatif au titre de l'article 95.»

Après un vif débat au Comité consultatif, une très forte majorité de ses membres formulèrent des avis défavorables à l'application de l'article 58. Toutefois, le débat fait apparaître que, d'une manière générale, les membres du Comité sont convaincus de la nécessité de limiter les importations, de régulariser la production et d'empêcher la liquidation prématurée des stocks.

En ce qui concerne l'aide aux mineurs touchés par le chômage partiel, le Comité ne se prononce pas encore sur le régime général préconisé par la Haute Autorité; par contre, il donne un avis favorable sur l'application temporaire d'une telle mesure pour les mineurs travaillant en Belgique, en attendant qu'il ait pu être procédé à l'examen d'ensemble des propositions de la Haute Autorité destinées à faire face à la crise charbonnière.

8. Au cours de la session du Conseil de Ministres du 23 mars 1959, la Haute Autorité présente les lignes essentielles de son programme d'action et expose les raisons pour lesquelles elle estime nécessaire de recourir aux articles 58, 74 et 95 du traité. Une partie de ce programme comporte une aide immédiate aux mineurs belges pour une période de deux mois au titre de l'article 95. L'avis conforme est obtenu sur cette proposition⁽¹⁾. Quant au programme d'action général, plusieurs gouvernements font connaître qu'ils ne pourront se prononcer qu'en connaissance d'un programme bien défini. Il est précisé en outre que toutes modifications ultérieures du programme éventuellement adopté nécessiteraient une nouvelle demande d'avis conforme. La Haute Autorité se déclare d'accord pour soumettre un programme précis à la lumière duquel l'avis conforme prévu aux articles 58 et 74 pourrait être donné.

(1) Voir décisions n^{os} 22-59 et 25-59, *Journal Officiel des Communautés européennes*, n^{os} 21 et 28.

La prochaine réunion du Conseil est fixée au 4 mai 1959.

Conformément à la procédure convenue avec le Conseil de Ministres, la Haute Autorité transmet le 18 avril 1959 les détails de son programme d'action par le document qui fait l'objet de l'annexe C 1.

9. Le projet transmis aux gouvernements s'inspire des idées suivantes:

- a) Étant donné la situation sur le marché charbonnier, il apparaît indispensable de réduire les importations qui ne correspondent plus aux besoins et résultent d'engagements pris dans de toutes autres circonstances.
- b) Conformément aux accords internationaux en vigueur, il est légitime d'imposer des restrictions d'importation et les sacrifices qu'elles comportent si un effort est accompli pour limiter la production excédentaire sur le marché. Cette nécessité correspond d'ailleurs à l'esprit et à la lettre du traité.
- c) Cette réduction de production ne doit pas être opérée d'une manière rigide et uniforme pour toutes les entreprises; la souplesse nécessaire doit être laissée aux entreprises dont les conditions d'écoulement ou de rentabilité sont favorables; une pression doit être exercée dans le sens de l'assainissement structurel.
- d) Étant donné la situation du marché, il n'est pas souhaitable de laisser se constituer indéfiniment des stocks supplémentaires qui feront obstacle au redressement; il apparaît de même de première importance d'éviter une mise sur le marché des stocks accumulés qui atteignent, en houille et en coke réunis, environ 35 millions de tonnes.

Ces considérations convergent vers le système de réglage de la production proposé par la Haute Autorité.

Il est essentiellement obtenu en limitant l'accroissement des stocks que les entreprises sont autorisées

à effectuer; cette mise au stock supplémentaire est d'ailleurs différenciée suivant les stocks déjà accumulés.

L'accroissement de production destinée à l'écoulement doit être freiné, de même que l'écoulement de stocks antérieurement accumulés, si l'on veut éviter que soient mises en difficultés les entreprises nécessaires à l'approvisionnement normal du marché.

Par cette seule disposition, le système s'ajusterait à une situation du marché où la demande serait inférieure aux prévisions initiales.

Joint aux marges de stockage, le prélèvement à caractère progressif serait calculé de telle sorte que les entreprises les plus rentables ne soient pas empêchées d'accroître leur production dans certaines limites, si le marché le permet.

Le système est ainsi fondé sur les prévisions de production et d'écoulement; toutefois, pour fixer les marges de stockage et les limites au delà desquelles un prélèvement progressif est établi, on utilise par entreprise la moyenne de la production et de l'écoulement réalisés en 1958. Cette référence rapportée à chaque bassin se trouve être égale aux prévisions de production pour 1959.

En donnant une marge de mise au stock nette et en calculant des taux progressifs sur l'écoulement, le mécanisme proposé semblait devoir s'opposer efficacement au déstockage non compensé par une réduction de la production.

Pour faciliter l'établissement de leur propre programme par les entreprises, et pour permettre les stockages de caractère commercial ou saisonnier, le système était prévu pour douze mois, la comptabilisation des excédents ou de stocks ou d'écoulement n'intervenant qu'à l'issue de la période.

D'un mot, la Haute Autorité envisageait d'appliquer d'une manière souple la méthode des quotas prévue par l'article 58 en réglant le taux de marche des entre-

prises par un prélèvement dont le produit devait aller à celles d'entre elles qui seraient demeurées en dessous du rythme de production envisagé.

En ce qui concerne les importations, la Haute Autorité prévoit l'envoi de recommandations aux gouvernements au titre de l'article 74, afin de ramener les importations globales de la Communauté, pour l'année 1959, à 17,4 millions de tonnes.

Enfin, pour maintenir dans la mesure du possible le revenu des mineurs touchés par le chômage partiel collectif, la Haute Autorité propose d'étendre à l'ensemble de la Communauté le système déjà établi pour deux mois en faveur des mineurs travaillant en Belgique.

10. Dans les jours qui suivent la transmission du plan du 18 avril, la Haute Autorité apprend que certains gouvernements ont des objections contre ce plan; elle estime qu'il est préférable de les examiner le plus tôt possible avant le 4 mai, date fixée pour la discussion finale au sein du Conseil de Ministres. Elle est en outre approchée officieusement par le gouvernement fédéral qui estime qu'une discussion sans contrainte en dehors du cadre officiel du Conseil de Ministres serait de nature à faciliter l'aboutissement des pourparlers. Dans l'esprit de la résolution de l'Assemblée Parlementaire Européenne du 16 avril et ne voulant négliger aucune possibilité de trouver une solution, la Haute Autorité transmet cette demande au président en exercice du Conseil de Ministres. C'est ainsi que la première réunion dite «privée» est organisée le 23 avril à la Celle-Saint-Cloud.

Elle fait apparaître que le programme du 18 avril, en dehors d'observations générales concernant le caractère de la crise charbonnière et le dirigisme inhérent au plan, se heurte à un certain nombre d'observations:

- a) Un système de référence basé sur le passé contient des éléments de rigidité qui ne peuvent pas être compensés par la souplesse du réglage du taux de marche.

- b) La période pour laquelle il est prévu peut être considérée comme trop longue, étant donné les signes d'amélioration de la situation dans le domaine sidérurgique, la réduction intervenue dans le temps de travail en Allemagne et ses répercussions à court terme sur le niveau de production; on devait éviter de donner le sentiment qu'un régime de réglage de la production serait maintenu pour l'ensemble de la Communauté, alors que les difficultés ne se maintiendraient que dans les bassins belges.
- c) L'insuffisance du système en face des problèmes structurels qui se présentent dans certains bassins de la Communauté, et notamment en Belgique.

11. La Haute Autorité chercha à donner satisfaction à ces observations et, après des contacts particuliers avec les gouvernements, établit un programme exposé dans l'aide-mémoire du 2 mai (annexe C 2), destiné à la deuxième réunion privée prévue pour le 4 mai à Luxembourg, avant la séance du Conseil de Ministres.

L'aide-mémoire du 2 mai comporte les modifications principales suivantes par rapport au plan du 18 avril:

— Pour répondre à la crainte que le régime de quotas ne soit maintenu aussi longtemps que durerait la situation difficile des charbonnages belges, la durée de l'application du programme est limitée à six mois.

— Pour assouplir les règles d'application de l'article 58, et en particulier pour en permettre l'usage pour une région seulement et non dans l'ensemble de la Communauté, il est prévu d'engager la procédure de révision limitée du traité que celui-ci prévoit dans son article 95, alinéa 3: d'après cet article, les propositions de la Haute Autorité doivent trouver l'accord du Conseil, de la Cour et de l'Assemblée.

— Pour éviter que les quotas imposés à chaque entreprise fassent obstacle au développement de certaines

mines et au ralentissement de certaines autres, il est fait état des prévisions de production annoncées pour l'établissement du bilan charbonnier de 1959 ⁽¹⁾. Moyennant l'observation de ces totaux qui assurent un équilibre s'il n'y a pas de déstockage, les entreprises peuvent rester libres d'organiser leur production. Au cas où l'expérience aurait démontré que ces totaux n'étaient pas observés, un système plus rigide aurait dû être repris en considération.

— Seule est maintenue une limite de 105 % de la référence 1958 de chaque entreprise (moyenne de la production et de l'écoulement réalisés en 1958) au delà de laquelle les dépassements de production seront pénalisés. Il ne s'agit là que d'une sorte de «garde-fou» pour éviter les mouvements réellement anormaux.

— Les augmentations de stocks (autres que les bas-produits et les charbons domestiques) dépassant 4% seront pénalisés.

— Enfin, des mesures spéciales sont prévues pour résoudre les difficultés particulières en Belgique.

12. Ce nouveau programme est examiné au cours de la réunion privée tenue le 4 mai à Luxembourg entre les ministres et les président et vice-présidents de la Haute Autorité. Il s'avère que le plan assoupli de la Haute Autorité se heurte toujours à des objections considérables et d'ailleurs parfois inconciliables. La Haute Autorité constate qu'il n'existe pas non plus de formule s'écartant de son plan mais sur laquelle les six ministres seraient d'accord.

Le représentant de la République fédérale soumet des «considérations sur un programme communautaire visant à résoudre le problème du charbon» qui sont reproduites à l'annexe C 3. Il préconise entre autres des mesures spéciales en faveur des charbonnages belges, dont certaines avaient été également prévues par la Haute Autorité dans l'aide-mémoire du 2 mai, tandis que d'autres

(1) Voir page 9, n° 4.

sont incompatibles avec le traité (par exemple, des subventions de la Haute Autorité pour la vente de charbon belge vers l'Italie).

Devant les divergences de vues manifestées, le président en exercice du Conseil Spécial de Ministres formule, à titre personnel, un certain nombre de suggestions qui sont reproduites dans l'annexe C 4. La Haute Autorité peut reprendre certaines idées contenues dans les suggestions de M. Jeanneney, telles que le calcul des quotas à partir des prévisions établies pour l'année 1959 (corrigées pour tenir compte de faits nouveaux comme la diminution de la production dans la République fédérale suite à la réduction du temps de travail) au lieu des moyennes de la production et de l'écoulement réalisés en 1958. En ce qui concerne les sanctions en cas de dépassement des quotas, elle constate que plusieurs formules ont été avancées, qui vont de la sanction individuelle par entreprise à la sanction par bassin ou par pays répartie ultérieurement sur les entreprises de ce bassin ou de ce pays. L'organisation des sanctions par bassin ou par pays doit être écartée puisqu'elle est contraire au traité, étant donné que des discriminations entre producteurs en résulteraient.

Un accord n'ayant pu être trouvé, le Conseil, réuni le 5 mai, renvoie au 14 mai, en accord avec la Haute Autorité, la délibération définitive sur le programme et la demande d'avis conforme. Les ministres mettent leurs experts à la disposition de la Haute Autorité pour une dernière tentative de trouver une solution; des réunions ont encore lieu les 4, 8 et 9 mai.

13. C'est en suivant d'aussi près que possible l'orientation des discussions du 4 mai et des échanges de vues avec les experts que la Haute Autorité établit ensuite le programme contenu dans un document du 11 mai qui figure en annexe C 5. L'annexe C 6 contient les précisions indiquées par la Haute Autorité au cours de la séance du Conseil du 14 mai pour tenir compte de l'examen auquel s'étaient livrés les experts à l'occasion de la réunion de la commission de coordination le 13 mai 1959.

Les principales modifications aux précédents programmes sont les suivantes:

— Le réglage de la production est fondé sur les prévisions de production, établies par bassin et par pays à l'occasion du bilan 1959.

— Il est établi des normes par entreprise qui sont en premier lieu, lorsque cela est possible, la part pour laquelle chaque entreprise figure dans la prévision totale indiquée plus haut, en deuxième lieu, c'est-à-dire à défaut d'accord sur cette part, la référence 1958 (moyenne production et écoulement 1958) corrigée de manière que le total des références des entreprises soit égal à la prévision totale.

— Mais les productions réalisées dans les six mois ne sont pas, en fin de période, comparées pour chaque entreprise à la norme ainsi fixée: les entreprises ont la faculté de se grouper pour que le total de leur production soit seul pris en considération. La Haute Autorité accepte ces regroupements s'ils ne sont pas contraires aux articles 2, 3 et 4 du traité: en fait, il s'agit essentiellement d'éviter que ne se constitue une véritable bourse de quotas.

— En outre, à défaut de tels regroupements effectués par les entreprises elles-mêmes, la Haute Autorité peut en effectuer de semblables en compensant les dépassements de production individuels par les retards de production. Si le total des productions ne dépassait pas la prévision globale qui sert de base, le système aurait donc permis de n'appliquer aucune pénalité.

— La limitation des importations de chacun des pays reste la même que dans les programmes précédents.

14. C'est ce programme d'action qui a fait l'objet de la délibération du Conseil de Ministres du 14 mai et auquel celui-ci n'a pas donné son accord. L'avis conforme demandé par la Haute Autorité n'a donc pas été donné, trois membres du Conseil l'ayant repoussé.

La Haute Autorité ne peut que regretter de n'être pas parvenue à recevoir du Conseil de Ministres les moyens qu'elle demandait en vue d'adapter à la situation actuelle et prochaine du marché charbonnier la production et les importations des pays tiers.

15. Après le vote sur l'application des articles 58 et 74 du traité, la Haute Autorité s'est fait un devoir de saisir immédiatement le Conseil d'un ensemble de mesures — nécessairement temporaires et partielles — destinées à pallier les effets les plus directs, notamment d'ordre social, de l'évolution de la situation sur l'économie charbonnière belge.

Le représentant allemand au Conseil a également formulé des propositions dans ce sens qui sont reproduites à l'annexe D.

Une des mesures préconisées est entretemps déjà entrée en vigueur: il s'agit de la prorogation jusqu'au 30 septembre 1959 de l'aide aux mineurs travaillant en Belgique touchés par le chômage partiel collectif. L'avis conforme du Conseil au titre de l'article 95, premier alinéa, ayant été obtenu, la consultation du Comité consultatif est intervenue le 1^{er} juin; la décision n° 32-59 a été publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* n° 37.

Sur d'autres mesures un accord de principe a été réalisé en Conseil le 14 mai (abaissement des prix de barème du charbon belge moyennant des subventions gouvernementales au titre du paragraphe 26, chiffre 4, de la Convention, interventions de la Haute Autorité au titre de la réadaptation — paragraphe 23 de la Convention — selon des modalités qui tiennent compte de l'étalement des fermetures des entreprises touchées par les programmes d'assainissement).

La Haute Autorité et le Conseil auront à se prononcer sur les décisions concrètes à prendre dès que seront terminés les travaux préparatoires actuellement en cours.

ANNEXE A

**Bilan des différentes formes d'énergie
pour 1957 et 1958**

ALLEMAGNE

Houille

(en milliers de tonnes)

	1957	I/58	II/58	III/58	IV/58	1958	I/59	AVRIL 59
Production de houille	133 155	34 102	32 633	33 081	32 765	132 582	32 226	10 926
Stocks en fin de période	735	2 668	5 569	7 452	8 565	8 565	9 920	10 910
Écoulement de houille	133 121	32 169	29 732	31 190	31 662	124 752	30 871	9 936
Réceptions en provenance des pays de la C.E.C.A.	4 216	940	695	765	817	3 217	884	
Importations des pays tiers	17 147	3 473	3 058	3 538	2 848	12 916	2 650	
Total	21 363	4 413	3 753	4 303	3 665	16 133	3 534	
Livraisons aux pays de la C.E.C.A.	9 988	2 485	2 171	2 158	2 521	9 335	2 811	
Exportations vers pays tiers	2 675	421	394	429	504	1 747	1 180	
Total	12 663	2 906	2 565	2 587	3 025	11 082	3 991	
Perte de production pour chômage	—	72	521	1 180	2 083	3 856	1 948	951
Nombre moyen des jours non ouvrés pour chômage (1)	—	0,15	1,12	2,59	4,31	8,17	4,11	
Effectif au fond en fin de période (en milliers)	343,7	343,7	336,3	330,4	326,6	326,6	319,7	317

(1) Les données relatives à chaque siège sont pondérées par les effectifs inscrits au fond pour obtenir la moyenne du pays.

SARRE
Houille

(en milliers de tonnes)

	1957	I/58	II/58	III/58	IV/58	1958	I/59	Avril 59
Production de houille	16 455	4 441	3 921	4 101	3 960	16 423	4 056	1 398
Stocks en fin de période	181	387	627	844	898	898	1 089	1 195
Écoulement de houille	16 376	4 235	3 681	3 884	3 906	15 706	3 867	1 282
Réceptions en provenance des pays de la C.E.C.A.	1 030	275	272	273	257	1 077	227	
Importations des pays tiers	87	10	—	—	—	10	—	
Total	1 117	285	272	273	257	1 087	227	
Livraisons aux pays de la C.E.C.A.	7 068	1 839	1 592	1 727	1 713	6 867	1 785	
Exportations vers pays tiers	557	104	67	80	95	348	69	
Total	7 625	1 943	1 659	1 807	1 808	7 215	1 854	100
Perte de production pour chômage	—	—	115	107	56	278	122	
Nombre moyen des jours non ouvrés pour chômage (1)	—	—	2	2	1	5	2,12	1,71
Effectif au fond en fin de période (en milliers)	38	38,3	38	38,3	38,4	38,4	38,3	38,1

(1) Les données relatives à chaque siège sont pondérées par les effectifs inscrits au fond pour obtenir la moyenne du pays.

ALLEMAGNE et SARRE
Autres formes d'énergie

	Pétrole (Gas-oil/diesel-oil + fuel-oil)		Electricité		Gaz naturel	
	1957	1958	1957	1958	1957	1958
Production des raffineries	5 476	8 147	Production nette totale		Production marchande	
Importations dont: C.E.C.A. pays tiers	3 832	5 025	1 319 3 706	89 082	94 310	357 344
Exportations dont: C.E.C.A. pays tiers	323	471	— 471	12 148 76 934		
Consommation intérieure	8 802	11 512				
Soutes	1 750	1 678				
Mouvement des stocks (+ ou —)	— 1 565	— 489				

Note:

- Produits pétroliers: en 10³ t.
- Electricité: en 10⁶ kWh.
- Gaz naturel: en 10⁶ m³ à 8 500/9 000 kcal.

Sources: O.E.C.E., Comité mixte, Petroleum Press Service.

BELGIQUE

Houille

(en milliers de tonnes)

	1957	I/58	II/58	III/58	IV/58	1958	I/59	Avril 59
Production de houille	29 086	7 612	6 847	6 139	6 464	27 062	5 693	2 051
Stocks en fin de période	1 413	3 230	5 000	6 162	6 928	6 928	7 341	7 546
Écoulement de houille	27 852	5 795	5 077	4 977	5 697	21 547	5 286	1 846
Réceptions en provenance des pays de la C.E.C.A.	2 282	491	657	841	911	2 899	994	
Importations des pays tiers	2 820	583	496	665	609	2 352	571	
Total	5 102	1 074	1 153	1 506	1 520	5 251	1 565	
Livraisons aux pays de la C.E.C.A.	3 107	592	475	417	548	2 033	438	
Exportations vers pays tiers	855	265	159	145	170	738	139	
Total	3 962	857	634	562	718	2 771	577	
Perte de production pour chômage	—	91	655	505	882	2 133	122	634
Nombre moyen des jours non ouvrés pour chômage (1)	—	0,92	6,19	4,97	8,10	20,18	11,85	5,75
Effectif au fond en fin de période (en milliers)	109,4	107,6	103	99,4	98,3	98,3	95,7	

(1) Les données relatives à chaque siège sont pondérées par les effectifs inscrits au fond pour obtenir la moyenne du pays.

LUXEMBOURG

Houille

		(en milliers de tonnes)							
		1957	I/58	II/58	III/58	IV/58	1958	I/59	Avril 59
Production de houille		—	—	—	—	—	—	—	—
Stocks en fin de période		—	—	—	—	—	—	—	—
Écoulement de houille		—	—	—	—	—	—	—	—
Réceptions en provenance des pays de la C.E.C.A.		296	72	68	58	55	253	57	—
Importations des pays tiers		15	—	—	—	—	—	—	—
Total		311	72	68	58	55	253	57	—
Livraisons aux pays de la C.E.C.A.		—	—	—	—	—	—	—	—
Exportations vers pays tiers		—	—	—	—	—	—	—	—
Total		—	—	—	—	—	—	—	—
Perte de production pour chômage		—	—	—	—	—	—	—	—
Nombre moyen des jours non ouvrés pour chômage		—	—	—	—	—	—	—	—
Effectif au fond en fin de période (en milliers)		—	—	—	—	—	—	—	—

BELGIQUE et LUXEMBOURG
Autres formes d'énergie

	Pétrole (Gas-oil/diesel-oil + fuel-oil)		Electricité		Gaz naturel	
	1957	1958	1957	1958	1957	1958
Production des raffineries	3 324	3 854	Production nette totale		Production marchande	
Importations <i>dont:</i> pays C.E.C.A. pays tiers	2 378 1 072 1 306	1 990 1 180 810		13 829	14 220	
Exportations <i>dont:</i> pays C.E.C.A. pays tiers	1 541 959 582	1 800 1 170 630	<i>dont:</i> hydro thermo	176 13 653	194 14 026	
Consommation intérieure	3 242	3 815				
Soutes	544	680				
Mouvement des stocks (+ ou -)	+ 375	- 451				

Note:

- Produits pétroliers: en 10³ t.
- Electricité: en 10⁶ kWh.
- Gaz naturel: en 10⁶ m³ à 8 500/9 000 kcal.

Sources: O.E.C.E., Comité mixte, Petroleum Press Service.

FRANCE

Houille

(en milliers de tonnes)

	1957	I/58	II/58	III/58	IV/58	1958	I/59	Avril 59
Production de houille	56 795	15 324	13 994	13 616	14 786	37 721	15 093	5 242
Stocks en fin de période	4 583	5 483	6 310	7 186	7 380	7 380	8 763	9 640
Écoulement de houille	56 736	14 424	13 167	12 740	14 592	54 924	13 721	4 365
Réceptions en provenance des pays de la C.E.C.A.	8 429	2 414	2 233	2 272	2 286	9 206	2 296	
Importations des pays tiers	9 701	1 856	1 322	875	837	4 888	505	
Total	18 130	4 270	3 555	3 147	3 123	14 094	2 801	
Livraisons aux pays de la C.E.C.A.	1 146	254	213	227	255	949	196	
Exportations vers pays tiers	868	252	200	254	185	892	193	
Total	2 009	506	413	481	440	1 841	389	
Perte de production pour chômage	—	—	—	—	—	—	—	
Nombre moyen des jours non ouvrés pour chômage (1)	—	—	—	—	—	—	—	
Effectif au fond en fin de période (en milliers)	143,4	142,3	141,2	140,4	141,1	141,1	140,5	

(1) Les données relatives à chaque siège sont pondérées par les effectifs inscrits au fond pour obtenir la moyenne du pays.

FRANCE
Autres formes d'énergie

	Pétrole (Gas-oil/diesel-oil + fuel-oil)		Electricité		Gaz naturel			
	1957	1958	1957	1958	1957	1958		
Production des raffineries	13 850	17 572	Production nette totale	57 530	61 785	Production marchande	547	1 046
Importations <i>dont:</i> pays C.E.C.A. pays tiers	1 645	832	57 775					
Exportations <i>dont:</i> pays C.E.C.A. pays tiers	2 197	3 630	589 3 241					
Consommation intérieure	10 686	12 087		24 930	27 921			
Soutes	1 667	1 877		32 600	33 864			
Mouvement des stocks (+ ou -)	+ 945	+ 610						

Note:

- Produits pétroliers: en 10⁶ t.
- Electricité: en 10⁶ kWh.
- Gaz naturel: en 10⁶ m³ à 8 500/9 000 kcal.

Sources: O.E.C.E., Comité mixte, Petroleum Press Service.

ITALIE

Houille

(en milliers de tonnes)

	1957	I/58	II/58	III/58	IV/58	1958	I/59	AVRIL 59
Production de houille	1 019	214	175	163	169	721	182	63
Stocks en fin de période	50	113	132	63	21	21	45	68 (1)
Écoulement de houille	998	151	156	232	211	750	161	40
Réceptions en provenance des pays de la C.E.C.A.	3 015	477	279	187	294	1 237	422	
Importations des pays tiers	8 805	1 876	1 758	2 304	1 806	7 744	1 717	
Total	11 820	2 353	2 037	2 491	2 200	8 981	2 139	
Livraisons aux pays de la C.E.C.A.	—	—	—	—	—	—	—	—
Exportations vers pays tiers	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	—	—	—	—	—	—	—	—
Pertes de production pour chômage (2)	—	—	—	—	—	—	—	—
Nombre moyen des jours non ouvrés pour chômage (3)	—	—	—	—	—	—	—	—
Effectif au fond en fin de période (en milliers)	4,6	4,5	4,5	3,1	5,—	3,—	3,—	—

(1) Estimation.

(2) Estimation pour l'année 1958: 180 000 tonnes.

(3) Les données relatives à chaque siège sont pondérées par les effectifs inscrits au fond pour obtenir la moyenne du pays.

ITALIE

Autres formes d'énergie

	Pétrole (Gas-oil/diesel-oil + fuel-oil)		Electricité		Gaz naturel	
	1957	1958	1957	1958	1957	1958
			Production nette totale		Production mar-chande	
Production des raffineries	13 858	14 300				
Importations	718	249				
<i>dont:</i> pays C.E.C.A.	176	180				
pays tiers	542	69				
Exportations	3 177	3 658	<i>dont:</i>			
<i>dont:</i> pays C.E.C.A.	30	7	hydro	31 648		
pays tiers	3 147	3 651	thermo	10 380		
Consommation intérieure	8 700	9 930				
Soutes	1 520	1 500				
Mouvement des stocks (+ ou -)	+ 1 179	-- 539				

Note:

— Produits pétroliers: en 10³ t.

— Electricité: en 10⁶ kWh.

— Gaz naturel: en 10⁶ m³ à 8 500/9 000 kcal.

Sources: O.E.C.E., Comité mixte, Petroleum Press Service.

PAYS-BAS

Houille

(en milliers de tonnes)

	1957	I/58	II/58	III/58	IV/58	1958	I/59	AVRIL 59
Production de houille	11 375	2 987	2 915	3 010	2 968	11 880	3 016	1 001
Stocks en fin de période	312	413	596	782	746	746	831	933
Écoulement de houille	11 323	2 886	2 732	2 824	3 004	11 446	2 934	909
Réceptions en provenance des pays de la C.E.C.A.	3 330	764	580	598	816	2 756	922	
Importations des pays tiers	5 384	1 132	865	935	1 003	3 935	938	
Total	8 714	1 896	1 445	1 533	1 819	6 691	1 860	
Livraisons aux pays de la C.E.C.A.	732	165	236	344	372	1 117	375	
Exportations vers pays tiers	149	17	68	44	25	154	11	
Total	881	182	304	388	397	1 271	386	
Perte de production pour chômage	—	—	—	—	—	—	—	—
Nombre moyen des jours non ouvrés pour chômage (1)	—	—	—	—	—	—	—	—
Effectif au fond en fin de période (en milliers)	31,5	31,8	31,5	31,1	31,1	31,1	30,6	

(1) Les données relatives à chaque siège sont pondérées par les effectifs inscrits au fond pour obtenir la moyenne du pays.

PAYS-BAS

Autres formes d'énergie

	Pétrole (Gas-oil/diesel-oil + fuel-oil)		Electricité		Gaz naturel	
	1957	1958	1957	1958	1957	1958
				Production nette totale		Production marchande
Production des raffineries	9 450	9 300				
Importations dont: pays C.E.C.A. pays tiers	1 763 835 928	3 734 1 076 2 658		12 645	109	168
Exportations dont: pays C.E.C.A. pays tiers	5 592 1 941 3 651	7 094 2 046 5 048	dont: hydro thermo			
Consommation intérieure	3 537	4 130		12 645		
Soutes	2 067	2 330				
Mouvement des stocks (+ ou -)	+ 17	- 520				

Note:

- Produits pétroliers: en 10⁴ t.
- Electricité: en 10⁶ kWh.
- Gaz naturel: en 10⁴ m³ à 8 500/9 000 kcal.

Sources: O.E.C.E., Comité mixte, Petroleum Press Service.

COMMUNAUTÉ

Houille

(en milliers de tonnes)

	1957	I/58	II/58	III/58	IV/58	1958	I/59	Avril 59
Production de houille	247 888	64 682	60 487	60 109	61 112	246 390	60 263	20 681
Stocks en fin de période	7 273	12 294	18 235	22 498	24 558	24 538	27 989	30 292
Écoulement de houille	246 408	59 661	54 546	55 846	59 072	229 125	56 836	18 388
Importations des pays tiers	43 959	8 929	7 499	8 317	7 100	31 845	6 381	—
Total	—	—	—	—	—	—	—	—
Exportations vers pays tiers	5 099	1 058	891	951	978	3 878	1 566	—
Perte de production pour chômage (1)	—	163	1 291	1 792	3 021	6 267	3 290	1 685
Nombre moyen des jours non ouvrés pour chômage (2)	—	—	—	—	—	—	—	—
Effectif au fond en fin de période (en milliers)	670,6	668,2	654,5	642,7	638,5	638,5	627,8	—

(1) Sans l'Italie (estimation pour l'année 1958: 180 000 tonnes).

(2) Les données relatives à chaque siège sont pondérées par les effectifs inscrits au fond pour obtenir la moyenne de la Communauté.

COMMUNAUTÉ
Autres formes d'énergie

	Pétrole (Gas-oil/ diesel-oil + fuel-oil)		Electricité		Gaz naturel	
	1957	1958	1957	1958	1957	1958
Production des raffineries	45 958	53 173	Production nette totale	228 815	Production mar- chande	6 007
Échanges entre pays de la C.E.C.A.	(3 233)	(3 812)				
Importations pays tiers (1)	7 103	8 018	dont:			
Exportations vers les pays tiers (1)	9 597	13 041	hydro	68 902		
Consommation intérieure	34 967	41 474	thermo	146 212		6 739
Soutes	7 548	8 065				
Mouvement des stocks (+ ou -)	+ 951	-1 389				

(1) En raison de la crise de Suez, les importations de produits finis en provenance des pays tiers ont subi un très fort accroissement de 4 644 (en 1956) à 7 103 (en 1957).

Par contre, les exportations, pour la même raison, sont presque stationnaires: 9 870 (en 1956) et 9 597 (en 1957): elles ont repris leur développement normal en 1958: 13 041.

Note 1: Pétrole en 10⁶ t.

Electricité en 10⁶ kWh.

Gaz naturel: en 10⁶ m³ à 8 500/9 000 kcal.

Note 2: Il y a lieu de souligner qu'une partie non négligeable de la consommation des produits noirs est destinée à des usages mécaniques, c'est-à-dire qui n'entre pas en concurrence avec le charbon: pour la Communauté et pour 1958, cette tranche est estimée en moyenne de 26 à 27 %, (les écarts entre pays allant de 16 %, pour la Belgique à 35 %, environ pour l'Allemagne).

Sources: O.E.C.E., Comité mixte, Petroleum Press Service.

ANNEXE B

Estimation du bilan 1959 «charbon» pour la C.E.C.A.

Le bilan 1959 pour la houille et les agglomérés de houille, d'une part, et pour le coke de four, d'autre part, est présenté dans les deux tableaux en annexe pour chacun des pays de la Communauté et pour la Communauté dans son ensemble. Il a été établi après consultation avec les experts des gouvernements et avec les producteurs.

Les chiffres de consommation sont basés non seulement sur l'évolution récente des parts du charbon et des autres énergies dans les différents secteurs, mais aussi sur une hypothèse de variation de l'indice de l'activité industrielle entre les années 1958 et 1959. L'évolution de cet indice est variable selon les pays. Il est tenu compte, en outre, d'un déstockage chez certains consommateurs.

Les chiffres indiqués dans les tableaux appellent les commentaires suivants:

ALLEMAGNE

Production de houille

Les producteurs avaient proposé d'insérer le chiffre de 135 millions de tonnes, correspondant aux éléments actuels de l'extraction: effectif, durée du travail, etc. (la production en 1958 était de 132,6 millions de tonnes, avec un chômage correspondant à 3,8 millions de tonnes). Les éléments du bilan montrent cependant qu'il est impossible d'écouler un tel tonnage et la Haute Autorité estime qu'un effort est nécessaire de la part des producteurs sur le plan de l'exploitation pour adapter dans une certaine mesure l'extraction à l'état du marché. Cette adaptation devrait pouvoir s'accomplir sans augmenter le nombre des jours de chômage pratiqués en 1958.

Consommation de houille

On a choisi comme hypothèse, pour la variation de l'indice de l'activité industrielle, une augmentation de 4 %

par rapport à 1958. Par ailleurs, on suppose un déstockage de 1,5 million de tonnes de houille, réparti sur l'ensemble des secteurs de consommation.

Importations

Le chiffre des importations en provenance des U.S.A. de 6 millions est celui indiqué par le gouvernement. Des négociations sont en cours pour réduire les arrivages de charbon américain.

Coke de four

Le bilan en coke de four montre un surplus d'environ 1,5 million de tonnes. En réalité, le chiffre de production dépend aussi d'éléments extérieurs à la demande interne tels que les besoins en gaz et l'exportation vers les pays tiers.

SARRE

Le bilan est commandé essentiellement par le volume de la carbonisation et celui des échanges par les autres pays de la Communauté. Avec une production sans chômage, le bilan fait ressortir une mise aux stocks supplémentaire de 730 000 tonnes.

BELGIQUE

Production de houille

Les producteurs avaient indiqué un chiffre de 28,6 millions de tonnes, correspondant à l'extraction qui serait réalisée avec les données actuelles: effectif, etc. et sans chômage (la production en 1958 était de 27,1 millions de tonnes, avec un chômage correspondant à 2,1 millions de tonnes). Avec ce chiffre de production, le bilan houille ferait ressortir une mise aux stocks supplémentaire à la mine, incompatible avec les réalités techniques et financières. La Haute Autorité demande aux producteurs belges d'adapter dans la mesure du possible l'extraction à l'état du marché; elle a pris à titre indicatif un chiffre de 25 millions de tonnes pour la production de 1959.

Consommation de houille

On a pris pour hypothèse une amélioration de 2 à 3% à partir de la deuxième moitié de 1959 du niveau actuel de l'indice de l'activité industrielle. Les chiffres de consommation supposent qu'un déstockage normal est déjà effectué dans le secteur industriel et les foyers domestiques et qu'il n'y aura pas de modification dans les stocks des services publics.

Pour les centrales électriques, avec un mode d'approvisionnement semblable à celui de 1958, le chiffre de consommation serait de 2,8 millions de tonnes. Celui mentionné de 3,5 millions de tonnes suppose l'aboutissement des négociations en cours pour remplacer par du charbon d'extraction la totalité des tonnages actuellement consommés en provenance de terrils et une partie du fuel.

Importations

Le chiffre de 1,5 million de tonnes en provenance des U.S.A. tient compte des négociations qui ont permis de réduire à 950 000 tonnes le volume des contrats à réaliser en 1959, chiffre auquel il faut ajouter environ 500 000 tonnes pour la carbonisation sur contrat à façon. La Haute Autorité estime qu'un effort supplémentaire est nécessaire et qu'il faudrait, par voie de négociation si possible, limiter à 600 000 tonnes la totalité des importations de charbon américain.

FRANCE

Production de houille

Le chiffre indiqué suppose que, de même qu'en 1958, il n'y aura pas de chômage dans les mines en 1959. La politique suivie est de mettre de préférence du coke en stock, ainsi que le montre le bilan coke de four.

Consommation de houille

On a choisi comme hypothèse, pour la variation de l'indice de l'activité industrielle, une augmentation de 2% par rapport à 1958. Par ailleurs, on suppose un déstockage pour l'ensemble des consommateurs de 1,5 million de tonnes, portant notamment sur les centrales électriques. En effet, le

niveau actuel des stocks dans les centrales, qui correspond au maximum des possibilités physiques, demande à être réduit pour permettre une souplesse d'approvisionnement indispensable étant donné les fluctuations de l'hydro-électricité.

Importations

Celles-ci sont fortement réduites par rapport à 1958. Ce poste n'est cependant pas arrêté et le gouvernement compte le faire varier selon l'évolution de la demande interne.

ITALIE

Consommation de houille

On a choisi comme hypothèse, pour la variation de l'indice de l'activité industrielle, une augmentation de 2 % par rapport à 1958. On suppose qu'il n'y aura pas de mouvement de stocks chez les consommateurs.

Approvisionnement à partir des bassins de la Communauté

Le chiffre mentionné de 2,4 millions de tonnes correspond à l'application d'un pourcentage d'approvisionnement en provenance de la C.E.C.A. par rapport à la consommation, égal à celui de 1957. Le représentant du gouvernement italien a fait remarquer qu'il s'agit d'un principe accepté par le gouvernement, mais qui demande à être arrangé sur le plan commercial.

LUXEMBOURG

Le poste important est celui des livraisons de coke à l'industrie sidérurgique. Il dépend des hypothèses envisagées sur le développement de l'activité de celle-ci.

PAYS-BAS

Production de houille

On estime que, de même qu'en 1958, il n'y aura pas de chômage en 1959.

Consommation de houille

On a choisi comme hypothèse, pour la variation de l'indice de l'activité industrielle, une augmentation de 3 % par rapport à 1958. Par ailleurs, un déstockage de 250 000 tonnes est escompté, portant sur les centrales électriques et les usines à gaz.

Compte tenu des estimations pour les échanges avec les autres pays de la C.E.C.A. et pour les importations, le bilan laisse prévoir une mise aux stocks de 235 000 tonnes. Le bilan coke de four est équilibré.

REMARQUE

Les chiffres de la dernière colonne «Communauté» n'ont pas été arrondis; ils correspondent à la somme des chiffres de chacun des pays de la Communauté.

PRÉVISIONS 1959

Houille et agglomérés

(en milliers de tonnes)

	Allemagne	Sarre	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Communauté
1) Production	130 000	16 500	25 000	58 300	800	—	11 800	242 400
2) Brai pour agglomérés + correction pour bas-produits	800	—	100	300	—	—	60	1 260
3) Consommation propre	15 700	2 600	3 160	11 600	15	—	1 300	34 375
4) Livraisons au personnel								
5) Stocks à la production (début de l'année)	8 500	900	7 000	7 600	30	—	800	24 830
6) Disponibilité de la production courante (1 + 2 — 3 — 4)	115 100	13 900	21 940	47 000	785	—	10 560	209 285
6 a) Solde échanges intercommunautaires	+ 8 315	+ 5 570	— 1 485	— 7 975	— 2 400	— 300	— 1 725	0
7) Importations en provenance des pays tiers:								
a) Autres pays que les U.S.A.	1 700	—	500	2 200	1 200	—	900	6 500
b) U.S.A.	6 000	—	1 450	1 000	6 110	—	2 700	17 260
c) Total	7 700	—	1 950	3 200	7 310	—	3 600	23 760
8) Disponibilité de la production courante et des importations (6 + 7c — 6a)	114 485	8 330	25 375	58 175	10 495	300	15 885	233 045

9) Consommation intérieure, dont:	112 300	7 370	21 900	57 550	10 500	300	15 725	225 645
a) Cokeries	53 700	5 750	8 800	16 800	4 600	—	5 100	94 750
b) Usines à gaz	6 600	—	(5)	1 520	1 200	45	650	10 015
c) Centrales électriques	10 400	600	3 500	5 200	1 000	—	4 300	25 000
d) Industrie sidérurgique	1 900	280	160	1 450	120	25	25	3 960
e) Autres industries	15 500	180	2 800	11 900	1 500	50	1 700	33 630
f) Chemins de fer	8 000	250	875	4 000	1 000	60	—	14 185
g) Foyers domestiques et artisanat	11 000	310	5 700	16 600	1 050	120	3 850	38 630
10) Mouvements de stocks chez les consommateurs	— 1 500	—	—	— 1 520	—	—	— 250	— 3 270
11) Livraisons à la consommation	110 000	7 370	21 900	56 030	10 500	—	15 475	222 375
12) Exportations vers les pays tiers	1 500	230	150	800	—	—	175	2 855
13) Besoins totaux	112 300	7 600	22 050	56 830	10 500	300	15 650	225 230
14) Stocks à la production fin année ((5 + 8 — 13)	10 685	1 630	10 325	8 945	25	—	1 035	32 645
15) Mouvement des stocks aux mines	+ 2 185	+ 730	+ 3 325	+ 1 345	— 5	0	+ 235	+ 7 815

PRÉVISIONS 1959

Coke de four

(en milliers de tonnes)

	Allemagne	Sarre	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Communauté
1) Production	40 460	4 250	6 800	12 950	3 410	—	3 875	71 745
3) Consommation propre								
4) Livraisons au personnel	1 800	120	160	1 000	10	—	305	3 395
5) Stocks à la production (début de l'année)	5 100	40	235	675	250	—	375	6 675
6) Disponibilité de la production courante (1 + 2 — 3 — 4)	38 660	4 130	6 640	11 950	3 400	—	3 570	68 350
6 a) Solde échanges intercommunautaires	+ 6 360	+ 500	+ 230	- 4 270	- 40	- 3 550	+ 770	0
7) Importations en provenance des pays tiers:								
a) Autres pays que les U.S.A.	100	—	10	—	10	—	50	170
b) U.S.A.	—	—	—	—	—	—	—	—
c) Total	100	—	10	—	10	—	50	170

8) Disponibilité de la production courante et des importations (6 + 7c — 6a)	32 400	3 630	6 420	16 220	3 450	3 550	2 850	68 520
9) Demande intérieure, dont:	28 800	3 630	5 800	15 610	3 450	3 550	2 300	63 140
a) Industrie sidérurgique	16 500	3 400	5 000	12 000	1 800	3 500	900	43 100
b) Autres industries	4 000	40	550	1 850	700	15	400	7 555
c) Foyers domestiques et artisanat	5 700	180	170	1 680	850	35	950	9 565
10) Exportations vers les pays tiers	2 000	—	500	60	—	—	550	3 110
11) Besoins totaux	30 800	3 630	6 300	15 670	3 450	3 550	2 850	66 250
12) Stocks à la production fin année (5 + 8 — 11)	6 700	40	355	1 225	350	—	375	8 945
13) Mouvement des stocks aux co-keries	+ 1 600	—	+ 120	+ 550	—	—	—	+ 2 270



ANNEXE C

**Modalités d'application des articles 58 et 74 pour l'exécution
du programme d'action sur le marché charbonnier, transmises
par la Haute Autorité au Conseil de Ministres en date du
18 avril 1959**

I. OBJECTIFS

La situation sur le marché charbonnier de la Communauté se caractérise par un excédent des ressources sur les besoins : ce déséquilibre, s'il se manifeste avec une plus grande intensité en Belgique, menace l'activité de l'ensemble des entreprises de la Communauté. Un programme d'ensemble est nécessaire pour faire face à cette situation.

Aux termes de la déclaration du président de la Haute Autorité devant le Conseil de Ministres, le programme d'action de la Haute Autorité comporte les éléments suivants :

— une politique commerciale coordonnée en vue d'une réduction des importations dans l'ensemble des pays de la Communauté;

— une action sur la production, par un réglage du taux de marche des entreprises sous des formes souples, qui évitent en même temps que les stocks accumulés soient mis sur le marché;

— le maintien d'un revenu convenable des travailleurs des mines en cas de chômage partiel.

La Haute Autorité a montré devant le Comité consultatif et le Conseil de Ministres que la mise en œuvre d'un tel programme exigeait le recours aux articles 58, 74 et 95.

Elle a en même temps souligné que l'application devait s'ajuster aux circonstances du marché et à la situation des entreprises, de telle sorte que le programme d'action immédiate se relie à la politique charbonnière à long terme, notamment en favorisant les assainissements nécessaires, et s'inscrive dans la ligne d'une politique coordonnée de l'énergie.

La présente note expose des modalités répondant à ces objets et ces critères.

II. MODALITÉS D'APPLICATION ET EFFETS PRÉVUS

A. Principes d'application

Pour ajuster les ressources aux besoins, il convient de déterminer les besoins prévisibles en houille et d'établir, pour l'ensemble de la Communauté, les bases à retenir pour l'importation (article 74) et pour la production (article 58).

a) Besoins

En ce qui concerne les besoins prévisibles, on retiendra le résultat du bilan élaboré pour 1959 par la Haute Autorité, en collaboration avec les producteurs et les représentants des gouvernements, et sur lequel il a été procédé à un échange de vues avec le Comité consultatif et le Conseil de Ministres.

Les prévisions de besoins en houille, pour 1959, s'établissent ainsi à 258 345 milliers de tonnes.

b) Importations

En ce qui concerne les bases de l'importation, un élément fondamental d'appréciation est à chercher dans l'année 1954: la demande globale était, en ordre de grandeur, comparable à celle qui est prévue pour cette année; l'importation était équilibrée avec les besoins: c'est la seule année qui présente cette dernière caractéristique particulièrement importante. On ne peut valablement faire référence aux autres années où les importations étaient déséquilibrées par rapport aux besoins réels, d'une manière d'ailleurs différente suivant les pays.

Il convient toutefois de tenir compte:

- de la tendance à une part croissante de l'importation dans l'approvisionnement global;
- de la difficulté de réduire brusquement certains engagements.

Ces éléments ont été pris en considération lorsque a été fixé le contingent tarifaire, libre de droit, recommandé à l'Allemagne: les 5 millions de tonnes prévus sont supérieurs de 28,5 % aux importations de 1954.

Il est proposé de prendre un chiffre rond d'augmentation sur les importations de 1954, en faisant dans le cas allemand l'ajustement nécessaire. En appliquant aux importations

réalisées par chacun des pays de la Communauté en 1954 un coefficient d'augmentation de 25 %, on obtient pour 1959 des chiffres qui apparaissent à la fois équitables et raisonnables:

	Importations 1954	Importations 1958	Contingents 1959 (1954 + 25 %)
Allemagne (R.F.)	3 881	12 887	4 850
France	2 215	4 893	2 775
Italie	4 842	7 538	6 050
U.E.B.L.	852	2 319	1 065
Pays-Bas	2 129	4 000	2 660
Communauté	13 919	31 637	17 400

Cette restriction d'importation, au titre de l'article 74, doit faire l'objet d'une recommandation de la Haute Autorité, qui demande à chaque pays de tenir l'importation à un tonnage au plus égal au chiffre fixé. Il s'agira d'une mise sous licence; la période pour laquelle les contingents seront fixés sera celle du 1^{er} avril 1959 au 31 mars 1960. Toutefois, étant donné la recommandation adressée à l'Allemagne, le système du contingent tarifaire et du droit de 20 DM au delà peut subsister pour la période prévue, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1959, si le gouvernement allemand estime que ce système lui permet d'atteindre le résultat fixé; les ajustements nécessaires devraient être faits dans l'application des licences au premier trimestre 1960 pour que le total des importations sur l'ensemble de douze mois, à compter du 1^{er} avril de cette année, soit limité à 4 850 milliers de tonnes.

La restriction d'importation ne peut, à elle seule, suffire à garantir des débouchés supplémentaires à la production, étant donné en particulier l'existence de stocks chez les consommateurs, si les producteurs ne font un effort commercial. Toutefois, un réexamen des contingents d'importation doit avoir lieu à la fin de 1959. En outre, pour l'Italie, un élargissement pourrait être accordé au cas où ce serait la substitution du fuel qui empêcherait les ventes de charbon de la Communauté.

En vertu des obligations de chaque partie contractante et de la Communauté prises ensemble à l'égard du G.A.T.T., la recommandation devra rappeler aux États membres que la res-

triction de l'importation doit être opérée sans discrimination entre les sources d'approvisionnement. Il est suggéré que les bases de référence qui seront adoptées à cet effet soient étudiées en commun entre les représentants des gouvernements membres et la Haute Autorité.

L'application de réductions sur les importations dans l'ensemble de la Communauté a pour effet qu'aucune disposition particulière de concours mutuel n'est plus nécessaire pour éviter que les mesures prises dans chaque pays risquent d'être tournées.

c) *Production*

En ce qui concerne la production, le réglage doit s'effectuer essentiellement en fonction des possibilités actuelles d'écoulement: ce résultat sera obtenu en limitant l'accroissement des stocks; il sera par ailleurs indispensable d'éviter que les stocks accumulés soient mis sur le marché; un mécanisme subsidiaire, destiné à limiter des accroissements de livraisons sur le marché qui pourraient mettre en danger d'autres productions reconnues nécessaires, doit être mis au point.

Pour définir les accroissements de stocks qui doivent être normalement tolérés, et pour servir de base à ce mécanisme subsidiaire de sécurité, on ne peut éviter de prendre une référence: elle doit être la plus proche dans le temps et tenir compte des situations différentes des entreprises. En se basant sur l'écoulement en 1958, on risquerait toutefois de transformer automatiquement les stockages en chômage, et de perpétuer des inégalités qui ont pu être accidentelles ou provoquées par les mécanismes de vente en commun. Prendre exclusivement pour base les productions de 1958 aboutirait à mettre sur le même pied celles qui ont pu normalement s'écouler et celles qui ont conduit à une mise en stock cumulative.

C'est pourquoi il est proposé de prendre pour chaque entreprise la moyenne entre la production et l'écoulement 1958.

B. *Détails d'application*

Le détail d'application se présente comme suit:

Il est établi un prélèvement à la tonne qui sert à régler le taux de marche des entreprises. Il comporte un taux

plein de 5 dollars qui, dans certains cas, n'est atteint qu'en application d'une échelle progressive. Le prélèvement suit les règles ci-après:

a) Le taux plein du prélèvement, soit 5 dollars à la tonne, frappe toute mise en stock nette dépassant les proportions ci-après: toutes les entreprises disposent d'une marge de 1% de leur référence 1958 (moyenne de la production et de l'écoulement); cette marge peut s'élever jusqu'à 3%, pour autant que la mise en stock n'a pas pour effet d'élever le total des stocks accumulés à partir du 1^{er} janvier 1958, dans une entreprise, au-dessus de 7,5% de la même référence. Il peut être tenu compte, à cet effet, de la nature du charbon stocké. Ce système aboutit essentiellement à limiter la production à l'écoulement, tout en donnant une plus grande marge de stocks complémentaires aux entreprises qui ont jusqu'ici accumulé moins de stocks.

La mise en stock est à apprécier à partir du niveau atteint en houille, coke et agglomérés au début de la période d'application, ou au 1^{er} avril 1959, s'il est plus élevé. Cette double référence est nécessaire pour éviter que les stocks soient mis sur le marché d'ici la date d'application de la décision. La règle fixée aboutit automatiquement à ce que toute entreprise qui diminue ses stocks préexistants diminue par là même sa marge de production.

La décision actuelle d'aide au stockage doit être abrogée sauf respect des droits acquis pour les entreprises et pour les tonnages qui ont commencé à en bénéficier.

b) Sur les productions courantes, non mises en stock, qui excèdent pour chaque entreprise la moyenne entre la production et l'écoulement qu'elle a réalisée en 1958, le taux est progressif par tranche:

- sur les tonnages compris entre
100% et 101% de la référence 1 dollar
- sur les tonnages compris entre
101% et 102% de la référence 2 dollars

et ainsi de suite par tranche de 1% jusqu'à un maximum de 5 dollars à la tonne.

Toutefois, si un écoulement supplémentaire portant la production au delà de la référence résulte d'une exportation vers les pays tiers exceptionnelle quant à sa destination, un tel écoulement ne sera pas imputé sur le taux de marche.

Le système est établi pour une période de douze mois. Il est toutefois réexaminé à la fin de l'année 1959, en même temps que les contingents d'importation; il serait entendu qu'il ne peut être rendu plus restrictif que sur avis conforme du Conseil.

On notera que le calcul pour l'ensemble de la période permet aux entreprises d'effectuer, à leur gré, les stockages et déstockages de caractère saisonnier ou commercial sur la production courante.

Le régime des quotas doit cependant pouvoir être interrompu en cours de période dès que la situation conjoncturelle le permettra. Les références, variations de stock et accroissements d'écoulement seront à calculer au prorata; une correction devrait être éventuellement apportée pour les charbons domestiques, si le système était supprimé avant l'époque de leurs déstockages saisonniers.

Les sommes résultant du prélèvement ne seront perçues qu'à l'issue de la période de douze mois, ou de la période d'application, si elle est plus courte. Conformément à l'article 58, elles doivent être affectées aux entreprises dont le régime de marche reste au-dessous de la mesure envisagée. Le montant global n'en peut être apprécié par avance, puisqu'il dépendra de la mesure dans laquelle les entreprises dépasseront la marge libre de mise en stock ou l'écoulement non soumis à prélèvement. Pour obtenir une règle d'attribution, on propose, sur la base d'un montant fixe à la tonne non produite, d'affecter les sommes aux entreprises dont le taux de marche restera en dessous de leur référence par priorité dans l'ordre décroissant de l'écart en pourcentage entre ces productions et ces références; ce montant sera fixé au vu des résultats pour permettre une répartition harmonieuse des sommes disponibles. Au cas où, très peu d'entreprises restant en dessous de la référence et beaucoup la dépassant, les montants prélevés ne pourraient être entièrement affectés, il y aurait lieu à remboursement aux entreprises au prorata des versements qui leur auront été réclamés.

c) Les éléments d'appréciation concernant les effets du système sur les différents bassins sont présentés dans un tableau annexe.

On constate en particulier que la règle générale a pour effet, dans le cas de la Belgique, de ramener la production à ce qu'elle aurait été si le plan de réduction progressive, prévu dans le traité, avait été régulièrement exécuté. A partir d'une base de 29 millions de tonnes, une réduction de 3 % par an aurait conduit aux 24,5 millions de tonnes, dont le plan ménage la possibilité de production à la Belgique. Pour assurer l'écoulement de ces tonnages, le gouvernement belge serait autorisé à octroyer des subventions, en application du paragraphe 26 de la Convention.

Étant donné que le réglage est opéré essentiellement en fonction des possibilités d'écoulements courants, les dépassements de la référence 1958 n'étant limités que de manière flexible et subsidiaire, le système ménage la plus grande souplesse d'application.

Dans le cadre des consultations prévues à l'article 58, alinéa 2, la Haute Autorité vérifiera avec les entreprises et associations d'entreprises la mise au point des détails d'application et en particulier l'insertion des programmes d'assainissement dans le système.

III.

Les modalités d'application de l'article 95 relatives au maintien d'un revenu convenable pour la main-d'œuvre feront l'objet d'un document séparé⁽¹⁾.

(1) Les modalités proposées correspondaient point par point à celles de la décision de la Haute Autorité n° 22-59 instaurant l'indemnité C.E.C.A. en faveur des mineurs employés en Belgique (voir *Journal Officiel des Communautés européennes* n° 21 du 3 avril 1959), sauf en ce qui concerne le montant (8 millions d'unités de compte) et le champ d'application (mineurs occupés dans un pays quelconque de la Communauté). Le Comité consultatif, consulté sur l'opportunité de recourir à l'article 95 pour ces mesures, en a délibéré les 2 et 20 avril 1959.

Éléments d'appréciation (1) relatifs à l'application du système pour les différents bassins

	Allemagne (R. F.)				France				Belgique		Italie	Pays-Bas	Communauté	Total		
	Ruhr	Aix-la-Chapelle	Basse-Saxe	Total	Sarre	Nord/Pas-de-Calais	Lorraine	Centre-Midi	Autres mines	Total					Campine	Sud
1) Production 1958	122 302	8 020	2 260	132 582	16 423	28 856	14 971	13 584	305	57 716	9 974	17 083	27 058	716	11 881	246 379
2) Écoulement 1958	115 178	7 482	2 102	124 762	15 706	27 927	13 735	12 768	305	54 735	7 966	13 578	21 544	745	11 447	228 942
3) Mise au stock 1958	7 124	538	158	7 820	717	929	1 236	816		2 981	2 008	3 505	5 514		434	17 437
4) 3) en % de référence	5,9	6,9	7,2	6,0	4,4	3,2	8,6	6,1	0	5,3	22,3	22,8	22,6		3,7	7,3
5) Moyenne = référence	118 740	7 751	2 181	128 672	16 065	28 392	14 353	13 176	305	56 226	8 970	15 331	24 301	731	11 664	237 660

(1) Il ne s'agit que d'éléments d'appréciation, puisque le réglage du taux de marche se fait par entreprise.

AIDE-MÉMOIRE**du 2 mai 1959**

**remis par la Haute Autorité en vue de la deuxième réunion
«privée» avec les ministres des affaires économiques des États
membres**

*Modalités d'exécution du programme d'action
sur le marché charbonnier*

1) La Haute Autorité constate que les intentions des producteurs et les programmes d'assainissement, concernant le niveau de la production pour l'année 1959, correspondent aux prévisions qu'elle a établies — dans le bilan charbonnier ayant fait l'objet d'échanges de vues avec le Comité consultatif et le Conseil de Ministres — et devraient permettre d'atteindre un équilibre satisfaisant entre les besoins de houille pour la Communauté — y compris les exportations vers les pays tiers — et l'écoulement en production courante, sans déstockage — y compris les importations en provenance des pays tiers.

2) Tant que cette constatation reste valable, il n'est pas nécessaire pour assurer cet équilibre que la Haute Autorité fixe par entreprise des quotas correspondant à cet équilibre: les entreprises restent libres d'organiser leur production dans les limites de ces prévisions globales.

3) Toutefois, il convient d'éviter des iniquités et des déséquilibres dommageables entre les entreprises. A cet effet, il convient de fixer une limite supérieure à la production que les entreprises doivent être incitées à ne pas dépasser. Pour que ne soient pas entravées les adaptations de la production des entreprises en développement, il importe que cette limite laisse une marge suffisante. Une limite fixée à 105 % de la moyenne de la production et de l'écoulement réalisés en 1958 répond à ces exigences. Les tonnages correspondant à la production dépassant cette limite sont frappés d'une amende de 5 dollars à la tonne au titre de l'article 58, chiffre 4, du traité.

Les tonnages correspondant à la réduction des stocks de l'entreprise sont comptés dans sa production pour établir si la limite supérieure de 105 % est atteinte.

4) Quel que soit le niveau de la production de l'entreprise, l'accroissement des stocks ne peut pas dépasser 4 % de la

référence 1958 (moyenne production écoulement). Pour l'évaluation de cet accroissement, on ne tient compte que du charbon marchand (dont la teneur en cendres est inférieure à 25 %). Les dépassements de cette limite seront frappés d'une amende de 5 dollars à la tonne au titre de l'article 58, chiffre 4.

Le stockage des charbons domestiques n'est pas pris en considération.

5) Les tonnages mis en stock à partir de la mise en vigueur du programme d'action ne pourront être admis au bénéfice de la décision n° 27-58.

6) En fonction des programmes particuliers d'assainissement de la production charbonnière belge, la référence des entreprises belges sera adaptée au cours du premier mois d'application. Ces programmes serviront de base aux subventions que le gouvernement belge sera autorisé à octroyer au titre du paragraphe 26 de la Convention.

— L'exécution de ces mesures rend nécessaire un effort commercial immédiat des entreprises.

— Le régime d'allocation complémentaire de chômage institué par la décision n° 22-59 pour les travailleurs des entreprises belges sera prolongé au delà du 31 mai.

7) La Haute Autorité adressera à chaque gouvernement une recommandation au titre de l'article 74, chiffre 3, qui leur demandera de limiter leurs importations de houille (importée des pays tiers) à un tonnage au plus égal au tonnage importé en 1954 augmenté de 25 %.

Le système actuellement en vigueur en Allemagne pourra subsister s'il permet d'atteindre le résultat recherché.

8) La durée d'application du programme d'action est de six mois.

— Les chiffres relatifs à la référence de chaque entreprise (moyenne production écoulement réalisée en 1958) pour l'application des points 3 et 4 ci-dessus sont ceux de la période correspondant à celle où le programme d'action est en vigueur.

— Les chiffres de la référence des importations visées au point 7 doivent être divisés par deux.

9) En liaison avec la Haute Autorité, les gouvernements prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation d'une politique coordonnée des importations.

10) La Haute Autorité met immédiatement en œuvre la procédure de l'article 95, alinéa 3, pour un aménagement de l'article 58 devant permettre:

— une action sur le niveau des stocks sans qu'il soit fait recours aux quotas de production;

— l'application des dispositions de l'article 58 dans une partie du marché commun en liaison avec un système financier compatible avec le traité.

Considérations formulées le 4 mai 1959 par le représentant du gouvernement fédéral allemand sur un programme communautaire visant à résoudre le problème du charbon, en vue de la deuxième réunion «privée» avec les ministres des affaires économiques des États membres

I. Doutes sur l'opportunité d'invoquer les articles 58 et 74 du traité instituant la C.E.C.A.

La situation actuelle sur le marché du charbon a fait ressortir clairement les grandes différences qui existent entre les divers producteurs de houille au sein de la Communauté quant aux conditions concurrentielles et à la faculté d'adaptation. Ce sont ces différences qui ont fait naître les graves difficultés qui se présentent actuellement aux institutions de la Communauté, notamment dans leurs essais d'appliquer les dispositions prévues par le traité pour les cas de crise (articles 58 et 74).

C'est pourquoi les réflexions faites par la Haute Autorité en vue de parer aux insuffisances manifestes de ces dispositions en les modifiant ou complétant, sont bien désirables. Mais il ne paraît guère logique que la Haute Autorité ait l'intention d'appliquer les dispositions, malgré leurs insuffisances manifestes, ne fût-ce qu'à titre provisoire, dans l'attente de leur modification. Il serait, au contraire, raisonnable de faire tous les efforts pour effectuer le plus vite possible la modification dont on a reconnu l'indispensabilité, et de rechercher entre-temps les moyens qui permettront de réaliser dès maintenant, par l'action commune des pays membres, les effets de la modification proposée de l'article 58 du traité instituant la C.E.C.A.

Ainsi l'on évitera les conséquences préjudiciables que l'application de l'article 58 sous sa forme actuelle entraînerait pour l'ensemble de la production communautaire. Ces conséquences devraient résulter forcément d'une application même temporaire de ces dispositions.

Les entreprises se voient empêchées dans leurs efforts faits pour renforcer leur capacité concurrentielle par des mesures de rationalisations, et le processus nécessaire d'ajustement structurel est entravé. Il en est de même lorsque l'introduction de limites de production telles qu'elles sont prévues à

l'article 58 n'a pour but que de congeler les stocks sur les carreaux, étant donné qu'un tel projet dépendra toujours de la condition préalable de limites maxima fixées schématiquement pour la production.

Une congélation générale des stocks sur les carreaux implique d'ailleurs des risques sur les plans économique et politique. Il est peu probable, à en juger par l'attitude des entreprises observée jusqu'ici, que le marché puisse être désorganisé par une liquidation excessivement rapide des stocks sur les carreaux.

La solution à prévoir dans l'attente d'une modification de l'article 58 devrait être une action en commun tant sur le plan de la production que sur celui des importations en provenance des pays tiers.

II. Mesures dans le domaine de la production

En ce qui concerne le volume de la production, les quantités calculées par la Haute Autorité pourraient être adoptées comme base pour les divers bassins miniers de la Communauté. On devrait demander aux producteurs une déclaration assurant qu'ils ne dépasseront pas les limites prévues.

Il y aurait lieu d'accorder aux entreprises un maximum de liberté pour choisir à leur gré la méthode qui leur convienne pour se conformer aux chiffres de production fixés (arrêt de l'embauchement de nouveaux mineurs, mise hors service des mines marginales et des éléments d'exploitations peu rentables, réduction des heures de travail, etc.).

En France et aux Pays-Bas, le niveau de la production estimé pour 1959 correspond à peu près aux quantités proposées par la Haute Autorité. En République fédérale, le rendement de l'extraction minière réalisé pendant les trois premiers mois de 1959 marque un déclin de 1,8 million de tonnes par rapport au chiffre de l'année précédente. Les mesures internes envisagées par les entreprises minières elles-mêmes permettent de s'attendre à ce que leur production restera plutôt inférieure aux quantités indiquées par la Haute Autorité. Aussi, des mesures spéciales visant à restreindre la production ne sont-elles nécessaires que dans le domaine de l'industrie minière belge. Étant donné cet état de cause, il n'y a

rien de plus logique que de rechercher une solution communautaire qui soit d'application spéciale aux entreprises belges.

L'industrie minière belge doit absolument trouver des débouchés pour placer à peu près 3 millions de tonnes de son charbon. En premier lieu, des livraisons supplémentaires vers l'Italie allant jusqu'à environ 2 millions de tonnes s'y prêtent. Comme les mines belges ne seront pas en mesure de porter elles-mêmes la charge financière nécessaire, le gouvernement belge devrait être autorisé à recourir à l'article 26 de la Convention relative aux dispositions transitoires pour augmenter les subventions accordées aux mines. A la demande du gouvernement belge, la Communauté devrait contribuer à la constitution des fonds nécessaires. Une autorisation de la Haute Autorité en ce sens pourrait être justifiée par l'article 95 du traité. D'après les estimations, l'ensemble des fonds à constituer à cet effet s'élèvera probablement à 20 millions de dollars au maximum.

A l'intérieur de la Belgique, on pourrait créer, le cas échéant, d'autres moyens de vente en réduisant encore davantage les importations provenant de pays tiers.

Finalement, on devrait essayer si les possibilités de vente des entreprises minières belges ne pouvaient être multipliées lorsque les autres mines de la Communauté s'abstiendraient d'effectuer vers la Belgique plus de livraisons qu'en 1958.

En outre, on pourrait penser à permettre que des subventions soient payées aux entreprises belges en vue de les autoriser à maintenir un niveau de prix minimum fixé par la Haute Autorité. De plus, les mines belges devraient en 1959 réduire leur production de 3 millions de tonnes environ par rapport à 1958. Pour faciliter cette réduction de production, recours pourrait être fait aux possibilités d'aide financière de la Communauté telles qu'elles sont définies à l'article 23 de la Convention, notamment aux alinéas 3 et 5.

Pour autant qu'il s'agit de l'octroi de subventions non remboursables selon l'alinéa 4, on devrait supprimer l'engagement du gouvernement de porter la moitié de la charge financière. A cet effet, le Conseil de Ministres aurait à prendre une décision selon l'alinéa 6 de l'article 23 de la Convention, décision qui pourrait éventuellement prévoir la libération complète des gouvernements.

La réglementation concernant l'ajustement des salaires en cas de chômage partiel, qui est déjà en vigueur en Belgique, devrait être prolongée — au delà du délai prévu de deux mois — à une année environ.

Si, compte tenu de la situation exceptionnelle en Belgique, on estimerait nécessaire de congeler les stocks sur les carreaux belges, on devrait considérer les possibilités de résoudre ce problème par moyen d'accords conclus par les entreprises intéressées de leur propre gré.

III. Mesures à l'égard des importations

Une coordination de la politique d'importation entre les pays membres avec le but de réduire les importations de charbon en provenance de pays tiers nous semble également indispensable. Un accord devrait être conclu sur les dimensions de la restriction d'importation de charbon vers la Communauté et la répartition proportionnelle sur chaque pays membre.

A l'exécution de cet accord s'ouvrent diverses possibilités:

— Les différents pays membres pourraient être libres de prendre les mesures qui leur semblent les plus appropriées.

— En cas de besoin, la Communauté devrait introduire un tarif douanier avec des contingents exempts de douane prévus pour les différents pays membres.

— Cela pourrait être réalisé ou bien sur recommandation de la Haute Autorité selon le n° 3 de l'alinéa 1 de l'article 74,

— ou bien par décision unanime des gouvernements comme il avait été procédé à l'époque lors de l'harmonisation des droits sur l'acier.

Enfin, on devrait se demander s'il ne serait utile d'autoriser les pays membres à introduire des certificats d'origine afin d'éliminer une réexportation de charbon en provenance de pays tiers vers d'autres pays membres.

Suggestions faites le 4 mai 1959 par le président du Conseil de Ministres, M. J. M. Jeanneney, ministre français de l'industrie et du commerce, lors de la deuxième réunion «privée» avec les ministres pour essayer de rapprocher les points de vue qui s'étaient manifestés

L'aide-mémoire remis par la Haute Autorité, en date du 2 mai 1959, servant de base aux présentes suggestions, se trouverait modifié comme suit:

1) La Haute Autorité constate que les intentions des producteurs et les programmes d'assainissement concernant le niveau de la production pour l'année 1959 tels qu'ils ont été portés à sa connaissance, devraient permettre un écoulement satisfaisant de la production courante de la Communauté.

2) En conséquence, il n'est pas nécessaire pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande que la Haute Autorité fixe des quotas par entreprise. Les entreprises peuvent être laissées libres de leur production, sous réserve que les prévisions auxquelles se réfère le paragraphe 1 soient respectées, compte tenu d'une tolérance de 2 %.

Ces prévisions sont pour l'année 1959 (1):

Allemagne sans la Sarre

Sarre

Belgique

France

Italie

Pays-Bas

3) Au cas où une production visée ci-dessus dépasserait de plus de 2 %, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, la moitié du chiffre correspondant, la Haute Autorité, par application de l'article 58 du traité, imposerait une amende de 5 % par tonne de dépassement. La charge de cette amende serait répartie par la Haute Autorité entre les entreprises considérées selon les règles ci-après:

(1) Prévisions non détaillées.

a) Si les prévisions visées au paragraphe 1 résultent de plans de production comportant une ventilation par entreprise ou groupe d'entreprises, la répartition de l'amende sera faite au prorata des dépassements constatés pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises;

b) Si les prévisions visées au paragraphe 1 ne comportent pas de ventilation par entreprise ou groupe d'entreprises, la répartition de l'amende est faite entre les entreprises au prorata de leur production.

Variante de b):

Si les prévisions visées au paragraphe 1 ne comportent pas de ventilation par entreprise ou groupe d'entreprises, la répartition de l'amende est faite au prorata des accroissements de production réalisés par chaque entreprise par rapport à l'année 1958.

4) Le paragraphe 4 de l'aide-mémoire de la Haute Autorité est supprimé. Il résulte de cette suppression que le stockage est permis sans limite et le déstockage également.

Variante:

Tout stockage portant le stock au delà de 50 jours de la production d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises est frappé d'une amende de 1 dollar par tonne. Le déstockage est assimilé à la production de la période pour le calcul des pénalités prévues au paragraphe 3.

5) Les tonnages mis en stock à partir de la mise en vigueur du présent programme ne pourront être admis au bénéfice de la décision n° 27-58.

6) La Haute Autorité impose des prix minima pour les barèmes des charbonnages belges fixés au niveau des barèmes de la Ruhr, augmentés des frais de transport de la Ruhr en Belgique. Elle n'autorise des ventes par alignement des charbons belges qu'en Italie. Elle autorise le gouvernement belge à accorder aux charbonnages des subventions tendant à permettre ces alignements pendant...(1) mois, (éventuellement, participation de la Haute Autorité si possible).

(1) Non détaillé.

7) Le régime d'allocation complémentaire de chômage institué par la décision n° 22-59 pour les travailleurs des entreprises belges sera prolongé pour six mois au delà du 31 mai.

8) La Haute Autorité adressera à chaque gouvernement une recommandation au titre de l'article 74, chiffre 3, lui demandant de limiter ses importations de houille par des moyens laissés au choix de chaque gouvernement intéressé, conformément au tableau ci-après⁽¹⁾:

Allemagne
Belgique
France
Italie
Luxembourg
Pays-Bas

9) La durée d'application du présent programme est de six mois.

(1) Non détaillé.

**Propositions de mise en œuvre des articles 58, 74 et 95
du 11 mai 1959, transmises par la Haute Autorité
au Conseil de Ministres**

INTRODUCTION

Le programme d'action que la Haute Autorité entend appliquer avec l'avis conforme du Conseil de Ministres, au titre des articles 58, 74 et 95, comporte:

- a) Un réglage de la production;
- b) Une restriction des importations;
- c) Le maintien du revenu des travailleurs;
- d) La mise en œuvre de la procédure de révision de l'article 95, alinéa 3;
- e) Des dispositions particulières pour la Belgique.

L'ensemble du programme ci-après est établi pour une période de six mois à compter du 1^{er} juin.

Chapitre I

RÉGLAGE DE LA PRODUCTION

1) La Haute Autorité constate que les prévisions de production qui ont servi de base au bilan charbonnier pour l'année 1959 permettent normalement d'escompter que le charbon produit trouvera un écoulement normal sous condition:

a) Que l'importation en provenance de pays tiers ne dépasse pas, pour l'ensemble de la Communauté, un chiffre d'environ 17 millions de tonnes dans l'année;

b) Pour autant qu'il n'y aura pas de déstockage net dont l'hypothèse est exclue par ce bilan.

Conformément à ces perspectives, le système de réglage de la production est fondé sur les prévisions courantes en évitant, dans toute la mesure du possible, les références passées.

2) Les prévisions de production sont les suivantes (en milliers de tonnes):

		1959
Allemagne (R.F.)	130 000	
dont: Ruhr		119 850
Aix-la-Chapelle		7 900
Basse-Saxe		2 250
Sarre	16 500	
Belgique	25 000	
dont: Campine		9 500
Sud		15 500
France	58 300	
dont: Nord/Pas-de-Calais		29 000
Lorraine		15 400
Centre-Midi		13 600
Autres		300
Italie	800	
Pays-Bas	11 800	
Communauté	<u>242 400</u>	

3) Les entreprises doivent régler leur production de telle sorte que l'écoulement sur production courante ou sur stocks antérieurement accumulés ne dépasse pas la norme qui leur est attribuée; les stocks accumulés sont comptés à la date d'entrée en vigueur de la décision, ou au 1^{er} mai 1959 s'ils étaient plus élevés à cette date.

4) En conséquence, la mise en stock nette bénéficie d'une franchise, elle est toutefois assimilée à l'écoulement dans les cas où elle bénéficie d'une aide de la Haute Autorité.

5) a) Pour établir les normes par entreprise, la Haute Autorité, conformément à l'article 58, entre en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises; les prévisions globales de production par bassin sont individualisées par entreprise, compte tenu des effectifs qu'elles emploient, des rendements, des changements dans les installations et de leurs possibilités propres d'écoulement.

b) A défaut d'une telle individualisation, la norme est forfaitairement constituée pour chaque entreprise au prorata de la moyenne entre la production et l'écoulement qu'elle a réalisés en 1958.

6) A l'expiration de la période d'application, les entreprises peuvent présenter à la Haute Autorité des regroupements de résultats dans lesquels les marges non utilisées par les

unes viennent en relèvement des normes affectées aux entreprises en dépassement, au prorata de ces normes; la Haute Autorité rejette ces propositions de regroupements si ceux-ci sont contraires aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du traité.

La Haute Autorité peut en outre opérer elle-même d'autres compensations qui ne lui ont pas été proposées ou même des surcompensations.

7) Les entreprises sont frappées, au titre de l'article 58, paragraphe 4, d'une amende de 5 dollars à la tonne pour les dépassements qui demeurent relevés à leur charge.

Chapitre II

IMPORTATIONS

La Haute Autorité, au titre de l'article 74, recommande aux États membres de régler leurs importations en provenance de pays tiers, y compris les entrées pour compte de consommateurs situés dans d'autres pays de produits devant être livrés en l'état ou après transformation, de telle sorte que, du 1^{er} janvier à la date d'expiration de la décision (30 novembre 1959), elles ne dépassent pas les tonnages ci-après:

11/12 des chiffres dont le total fait 17 400 milliers de tonnes, soit les cinq mois écoulés avant la décision et les six mois d'application de la décision.

Ces chiffres se répartissent de la manière suivante:

Allemagne (R. F.)	4 850 000
France	2 775 000
Italie	6 050 000
U.E.B.L.	1 065 000
Pays-Bas	2 660 000
	<hr/>
	17 400 000

Au titre de cette recommandation, les États membres devront placer les importations sous contrôle. Étant donné la recommandation adressée à l'Allemagne, le système du contingent tarifaire et du droit de 20 DM au delà peut subsister pour la période prévue, si le gouvernement allemand estime que ce système lui permet d'atteindre le résultat fixé.

Un réexamen des contingents d'importations doit avoir lieu avant l'expiration de la période d'application de l'article 74.

La Haute Autorité prêtera ses bons offices pour faciliter la conclusion d'arrangements mutuellement satisfaisants en ce qui concerne les conditions de vente des charbons de la Communauté en Italie.

Il est suggéré que les bases de référence qui seront adoptées pour répartir les importations suivant leur origine soient étudiées en commun entre les représentants des gouvernements membres et la Haute Autorité.

L'application de réductions sur les importations dans l'ensemble de la Communauté a pour effet qu'aucune disposition particulière de concours mutuel n'est plus nécessaire pour éviter que des mesures prises dans chaque pays risquent d'être tournées.

Chapitre III

MAINTIEN DU REVENU DES TRAVAILLEURS

Les modalités d'application de l'article 95 relatives au maintien d'un revenu convenable pour la main-d'œuvre font l'objet d'un document séparé (n° 3030/59).

N. B. Ce document devrait être complété en son article 5 par le texte suivant:

«Dans le cas où la législation nationale dans son état actuel ne permet pas cette assimilation, et en attendant qu'elle soit modifiée en conséquence, l'allocation C.E.C.A. sera augmentée du montant des charges dont elle est frappée.»

Chapitre IV

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DE L'ARTICLE 95, ALINÉA 3

La Haute Autorité examinera dans un délai de deux mois, si par application de l'article 95, alinéa 3, un aménagement de l'article 58 et du paragraphe 26, chiffre 4, 2^e alinéa, est possible pour assurer une utilisation plus efficace des subventions en vue de la réalisation des programmes d'assainissement de l'industrie charbonnière belge.

En liaison avec la Haute Autorité, les gouvernements prendront toutes les mesures nécessaires à la réalisation d'une politique coordonnée des importations.

Chapitre V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA BELGIQUE

1) Les normes des entreprises belges seront établies en fonction des plans d'assainissement.

2) De nouveaux barèmes seront établis pour le charbon belge, sans que les prix puissent être inférieurs à ceux des sortes comparables des bassins voisins accrus des frais de transport vers les centres de consommation belges. Les barèmes des charbons à coke et industriels seront abaissés à un niveau qui ne pourra être supérieur au prix rendu de sortes correspondantes en provenance de la Ruhr, d'Aix-la-Chapelle ou des Pays-Bas. Le gouvernement belge sera autorisé à verser aux entreprises les montants nécessaires, compte tenu de leur situation individuelle, pour leur permettre de supporter ces baisses de barèmes, suivant les objectifs du paragraphe 26, chiffre 4, 2^e alinéa.

3) Par ailleurs, dans le cadre de l'application du paragraphe 23, la Haute Autorité prendra à sa charge une part à déterminer des frais de main-d'œuvre résultant de l'étalement des fermetures des entreprises touchées par les programmes d'assainissement.

4) La Haute Autorité accordera au titre de l'article 95 une aide de deux dollars à la tonne pour les accroissements nets de stocks réalisés entre le 1^{er} juin et le 30 novembre 1959 à concurrence d'un tonnage à déterminer. Ces versements seront effectués mensuellement par sixièmes.

5) L'application des barèmes et, le cas échéant, des règles d'alignement par les entreprises belges, fera l'objet d'un contrôle renforcé de la part de la Haute Autorité, la notification des alignements devant être accélérée.

6) Il sera demandé au gouvernement belge de mettre un terme à l'utilisation de terrils par les entreprises d'électricité et par les cimenteries.

**Précisions apportées par la Haute Autorité au cours de la
séance du Conseil de Ministres du 14 mai 1959 en ce qui
concerne l'annexe C 5**

I) Chapitre I, point 6

Lorsqu'il est dit que les compensations sont opérées au prorata des normes, il convient de préciser que cette règle joue lorsque c'est la Haute Autorité qui procède au regroupement des résultats sur base statistique et seulement quand le bilan global n'est pas en équilibre. Par contre, les entreprises qui regroupent elles-mêmes leurs résultats peuvent le faire librement dans le respect des articles 2, 3 et 4 du traité.

II) Chapitre II

Les délégations, et spécialement la délégation luxembourgeoise, ont discuté la comptabilisation des contrats à façon dans des importations des pays d'entrée. Cette préoccupation légitime, sauf examen des chiffres à retenir, est à prendre en considération. Ce qui est essentiel, c'est d'éviter les doubles calculs.

III) Chapitre V, point 1

Les normes des entreprises belges qui sont basées sur des programmes d'assainissement et non pas seulement sur des prévisions d'équilibre des productions et des besoins sont des normes de production; tout dépassement de ces normes, y compris pour le stock, est frappé d'amende (5 dollars).

Point 2

La deuxième phrase du chiffre 2 est une précision à apporter à la première.

Schématiquement, le système est le suivant:

Les nouveaux barèmes

- doivent être en baisse;
- ne doivent pas être inférieurs aux prix rendu des voisins;
- pour être efficaces, doivent comporter des prix pour les charbons à coke et industriels égaux à ceux des sortes correspondantes de la Ruhr, d'Aix, ou des Pays-Bas (sur base rendu à centre de consommation donné).

ANNEXE D

Proposition de compromis en vue d'une aide immédiate à l'industrie charbonnière belge, déposée par le représentant du gouvernement fédéral allemand à l'occasion de la session du Conseil de Ministres du 14 mai 1959

Il sera accordé à la Belgique une aide immédiate qui comportera essentiellement les mesures suivantes:

- 1) Autorisation donnée au gouvernement belge d'octroyer des subventions pour la vente du charbon belge à l'intérieur de la Belgique (paragraphe 26 de la Convention relative aux dispositions transitoires).
- 2) Octroi par la Haute Autorité de prêts et d'aides non remboursables en cas de fermeture d'entreprises charbonnières, d'implantation d'industries nouvelles remplaçant les entreprises ayant cessé leur activité, ainsi que de rééducation professionnelle de la main-d'œuvre (paragraphe 23, alinéas 3 et 4).
- 3) Poursuite du versement par la Communauté aux mineurs belges de l'allocation égale à 20 % du salaire — à compter du troisième poste chômé par mois (article 95).
- 4) Recherche immédiate par les États membres et la Haute Autorité des moyens propres à écouler une quantité supplémentaire d'environ 2 à 3 millions de tonnes de charbon belge pendant l'année en cours. La Haute Autorité ou le gouvernement belge réuniront à cet effet avant le 31 mai 1959 les gouvernements et les secteurs économiques intéressés.
- 5) Adaptation — compte tenu des intérêts traditionnellement justifiés des acheteurs et des fournisseurs — des livraisons en Belgique de charbon en provenance des autres États membres de la Communauté, étant entendu que le gouvernement belge ne prendra pas de mesures de nature à créer des perturbations sur les marchés des autres pays membres de la Communauté. La Haute Autorité réunira immédiatement les gouvernements et les secteurs économiques intéressés pour régler cette question.

- 6) Remise d'ici un mois par le gouvernement belge à la Haute Autorité d'une proposition en vue de la rationalisation et de la fermeture de charbonnages de manière permanente non rentables, ceci afin de contribuer à l'assainissement de l'industrie minière belge. Cette proposition sera discutée par la Haute Autorité avec le Conseil de Ministres deux mois au plus tard après son examen. Le gouvernement belge se déclare d'accord pour que la Haute Autorité contrôle de manière continue l'exécution des mesures d'assainissement et tienne le Conseil régulièrement informé des progrès réalisés.

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2226/2/59/1